



Bruxelles, le **XXX**
[...](2020) **XXX** draft

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale

Table des matières

1.	Introduction	3
2.	Champ d'application et définitions	5
2.1.	Champ d'application des aides à finalité régionale.....	5
2.2.	Définitions.....	7
3.	Aides à finalité régionale soumises à l'obligation de notification	11
4.	Coûts admissibles.....	12
4.1.	Aides à l'investissement.....	12
4.1.1.	Coûts admissibles calculés sur la base des coûts d'investissement	13
4.1.2.	Coûts admissibles calculés sur la base des coûts salariaux.....	14
4.2.	Aides au fonctionnement.....	14
5.	Appréciation de la compatibilité des aides à finalité régionale.....	14
5.1.	Contribution à la réalisation d'un objectif commun	16
5.1.1.	Régimes d'aides à l'investissement	17
5.1.2.	Aides à l'investissement individuelles soumises à l'obligation de notification.....	18
5.1.3.	Régimes d'aides au fonctionnement	20
5.2.	Nécessité de l'intervention de l'État	21
5.3.	Caractère approprié des aides à finalité régionale.....	21
5.3.1.	Caractère approprié des autres instruments d'intervention.....	21
5.3.2.	Caractère approprié des différents instruments d'aide.....	22
5.4.	Effet incitatif	23
5.4.1.	Aides à l'investissement.....	23
5.4.2.	Régimes d'aides au fonctionnement.....	25
5.5.	Proportionnalité du montant de l'aide (limitation de l'aide au minimum nécessaire).....	25
5.5.1.	Aides à l'investissement.....	25
5.5.2.	Régimes d'aides au fonctionnement.....	28
5.6.	Prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges	28

5.6.1.	Considérations d'ordre général	28
5.6.2.	Effets négatifs manifestes sur la concurrence et les échanges	29
5.6.3.	Régimes d'aides à l'investissement	31
5.6.4.	Aides à l'investissement individuelles soumises à l'obligation de notification	31
5.6.5.	Régimes d'aides au fonctionnement	34
5.7.	Transparence	34
6.	Évaluation	35
7.	Cartes des aides à finalité régionale	37
7.1.	Couverture de population pouvant bénéficier d'aides à finalité régionale	37
7.2.	Dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point a)	38
7.3.	Dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c)	38
7.3.1.	Zones «c» prédéfinies	39
7.3.2.	Zones «c» non prédéfinies	40
7.4.	Intensités d'aide maximales applicables aux aides à l'investissement à finalité régionale	42
7.4.1.	Intensités d'aide maximales dans les zones «a»	43
7.4.2.	Intensités d'aide maximales dans les zones «c»	43
7.4.3.	Intensités d'aide majorées en faveur des PME	43
7.5.	Notification et déclaration de compatibilité	44
7.6.	Modifications	44
7.6.1.	Réserve de population	44
7.6.2.	Révision à mi-parcours	44
8.	Applicabilité des règles relatives aux aides à finalité régionale	44
9.	Rapports et suivi	45
10.	Réexamen	46

1. INTRODUCTION

1. Sur la base de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la Commission peut considérer comme compatibles avec le marché intérieur les aides d'État destinées à favoriser le développement économique durable de certaines zones défavorisées de l'Union européenne¹. Ces aides d'État sont qualifiées d'aides à finalité régionale.
2. Dans les présentes lignes directrices, la Commission fixe les conditions auxquelles les aides à finalité régionale peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur ainsi que les critères de détermination des zones qui remplissent les conditions énoncées à l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du traité.
3. L'objectif premier du contrôle des aides d'État dans le domaine des aides à finalité régionale est d'autoriser les aides au développement régional durable tout en garantissant que les mêmes règles s'appliquent à tous les États membres, notamment en empêchant les courses aux subventions susceptibles de se produire si ces derniers essaient d'attirer ou de retenir les entreprises dans des zones défavorisées de l'Union, mais aussi de limiter au strict nécessaire les effets des aides à finalité régionale sur les échanges et la concurrence.
4. L'objectif de développement géographique des aides à finalité régionale les distingue des autres formes d'aide, par exemple des aides à la recherche, au développement et à l'innovation, des aides à l'emploi, des aides à la formation, des aides à l'énergie ou des aides à la protection de l'environnement, qui poursuivent d'autres objectifs d'intérêt commun conformément à l'article 107, paragraphe 3, du traité. Dans certains cas, des intensités d'aide supérieures peuvent être autorisées pour ces autres types d'aides, chaque fois qu'elles sont octroyées à des entreprises établies dans des zones défavorisées eu égard aux difficultés particulières qu'elles connaissent dans ces zones².
5. Les aides à finalité régionale ne peuvent être efficaces que si elles sont utilisées avec parcimonie et de manière proportionnée et si elles se concentrent sur les régions les plus défavorisées de l'Union³. En particulier, les plafonds d'aide autorisés doivent tenir compte de l'ampleur relative des problèmes de développement des régions concernées. En outre, les avantages des aides en termes de développement d'une région moins favorisée doivent

¹ Les zones admissibles au bénéfice des aides à finalité régionale en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point a), du traité, généralement appelées zones «a», tendent à être les plus défavorisées au sein de l'Union en termes de développement économique. Les zones admissibles au bénéfice d'une aide en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, appelées zones «c», tendent également à être défavorisées, mais dans une moindre mesure.

² Les suppléments régionaux pour les aides octroyées à cette fin ne sont donc pas considérés comme des aides à finalité régionale.

³ Chaque État membre peut désigner ces zones sur une carte des aides à finalité régionale sur la base des conditions établies à la section 5.

l'emporter sur les distorsions de la concurrence qui en résultent⁴. Le poids accordé aux effets positifs des aides est susceptible de varier selon la dérogation de l'article 107, paragraphe 3, du traité qui est appliquée, de sorte que la distorsion de la concurrence tolérée dans les régions les plus défavorisées visées à l'article 107, paragraphe 3, point a), est supérieure à celle acceptée dans les régions visées à l'article 107, paragraphe 3, point c)⁵.

6. En outre, les aides à finalité régionale ne peuvent promouvoir efficacement le développement économique des zones défavorisées que si elles sont accordées pour susciter des investissements supplémentaires ou l'activité économique dans ces zones. Dans certains cas très limités et bien définis, les obstacles que ces zones particulières peuvent rencontrer en ce qui concerne la capacité à attirer ou à maintenir une activité économique peuvent être si sérieux ou permanents que les aides à l'investissement, seules, peuvent être insuffisantes pour permettre le développement de ces zones. Dans ces cas-là uniquement, les aides à l'investissement à finalité régionale peuvent être complétées par des aides au fonctionnement à finalité régionale non liées à un investissement.
7. En 2019, la Commission a lancé une évaluation du cadre applicable aux aides à finalité régionale dans le contexte du bilan de qualité du paquet «Modernisation du contrôle des aides d'État» de 2012, afin de déterminer si les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale étaient toujours adaptées à leur finalité. Les résultats préliminaires ont montré qu'en principe, les règles fonctionnaient bien, mais qu'elles nécessitaient certaines améliorations pour tenir compte de l'évolution de la situation économique. En outre, les nouvelles priorités d'action comme le «pacte vert pour l'Europe»⁶ et «Une Europe adaptée à l'ère du numérique»⁷ doivent être prises en considération et nécessitent quelques modifications des règles.
8. En ce qui concerne la perturbation économique créée par la pandémie de COVID-19, la Commission a mis en place des instruments plus ciblés. Dans le même temps, le choc causé par la pandémie pourrait avoir des effets plus durables sur certaines régions. À ce stade, il est trop tôt pour prédire l'impact de la crise de la COVID-19 à moyen et long terme, ainsi que les régions qui seront particulièrement touchées. Pour remédier aux difficultés rencontrées par les États membres les plus touchés par la crise, la Commission prévoit un examen à mi-parcours des cartes des aides à finalité régionale en 2024, qui tiendra compte des statistiques des années 2020 à 2022.

⁴ Voir, à cet égard, l'arrêt du 17 septembre 1980, Philip Morris/Commission, C-730/79, ECLI:EU:C:1980:209, point 17, et l'arrêt du 14 janvier 1997, Espagne/Commission, C-169/95, ECLI:EU:C:1997:10, point 20.

⁵ Voir, à cet égard, l'arrêt du 12 décembre 1996, AIUFASS et Akt/Commission, T-380/94, ECLI:EU:T:1996:195, point 54.

⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 11 décembre 2019 [COM(2019) 640 final].

⁷ <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/shaping-europes-digital-future-commission-presents-strategies-data-and-artificial-intelligence>

2. CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

2.1. Champ d'application des aides à finalité régionale

9. Les conditions de compatibilité énoncées dans les présentes lignes directrices sont applicables aux régimes d'aides et aux aides individuelles à finalité régionale soumis à l'obligation de notification.
10. Les aides à finalité régionale en faveur du secteur de la sidérurgie⁸ ne seront pas considérées comme compatibles avec le marché intérieur.
11. Les aides à finalité régionale en faveur de la production de lignite et de houille ne seront pas considérées comme compatibles avec le marché intérieur, car les investissements dans ce secteur ne sont pas conformes aux objectifs du pacte vert pour l'Europe.
12. La Commission appliquera les principes énoncés dans les présentes lignes directrices aux aides à finalité régionale dans tous les secteurs d'activité économique, à l'exception de ceux qui sont soumis à des règles spécifiques en matière d'aides d'État, ce qui est actuellement le cas de la pêche et de l'aquaculture⁹, de l'agriculture¹⁰, des transports¹¹, du haut débit¹² et de l'énergie¹³.
13. La Commission appliquera les principes énoncés dans les présentes lignes directrices aux aides à finalité régionale octroyées pour la transformation et la commercialisation des produits agricoles en produits non agricoles. Les présentes lignes directrices s'appliquent également aux mesures d'aide au soutien d'activités qui se situent en dehors du champ d'application de l'article 42 du traité mais qui sont couvertes par le règlement sur le

⁸ Tel que défini à l'annexe IV.

⁹ Qui relèvent du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 1).

¹⁰ Les aides d'État à la production primaire, la transformation et la commercialisation des produits agricoles donnant les produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité et à la sylviculture sont soumises aux règles énoncées dans les lignes directrices concernant les aides d'État dans le secteur agricole.

¹¹ Transport de passagers par aéronef, transport maritime, route, chemin de fer et voies fluviales ou services de transport de marchandises pour compte d'autrui. Les infrastructures de transport couvertes par des lignes directrices spécifiques, comme les aéroports [lignes directrices sur les aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes (JO C 99 du 4.4.2014, p. 3)] sont également exclues des présentes lignes directrices.

¹² Lignes directrices de l'UE pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit (JO C 25 du 26.1.2013, p. 1).

¹³ La Commission appréciera la compatibilité des aides d'État au secteur de l'énergie sur la base des futures lignes directrices concernant les aides d'État à l'énergie et à l'environnement, modifiant les lignes directrices en vigueur concernant les aides d'État à la protection de l'environnement, dans lesquelles les handicaps spécifiques des zones assistées seront pris en compte. Le secteur nucléaire est couvert par le traité Euratom en ce qui concerne la justification des objectifs d'intérêt commun, l'appréciation des aides d'État se fondant sur l'article 107 du TFUE.

développement rural¹⁴ et qui soit sont cofinancées par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) soit sont accordées en tant que financement national supplémentaire à de telles mesures de cofinancement, sauf réglementations sectorielles contraires.

14. Les grandes entreprises tendent à être moins touchées que les petites et moyennes entreprises (PME) par les handicaps régionaux à l'investissement ou au maintien de l'activité économique dans une zone moins développée. Premièrement, elles peuvent plus aisément obtenir des capitaux et des crédits sur les marchés mondiaux et elles sont moins freinées par l'existence d'une offre plus restreinte de services financiers dans une région défavorisée donnée. Deuxièmement, les investissements réalisés par les grandes entreprises peuvent engendrer des économies d'échelle qui permettent de réduire les coûts initiaux inhérents à la situation géographique et qui, à de nombreux égards, ne sont pas liées à la région dans laquelle lesdits investissements sont effectués. Troisièmement, les grandes entreprises qui investissent jouissent généralement d'un pouvoir de négociation considérable vis-à-vis des autorités, ce qui peut conduire à l'attribution d'aides superflues ou indues. Enfin, les grandes entreprises sont plus susceptibles de jouer un rôle important sur le marché concerné. Par conséquent, les investissements pour lesquels une aide est accordée peuvent fausser la concurrence et les échanges sur le marché intérieur.
15. Étant donné que les aides à finalité régionale accordées aux grandes entreprises pour leurs investissements sont peu susceptibles d'avoir un effet incitatif, elles ne peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité, à moins d'être octroyées pour des investissements initiaux créant de nouvelles activités économiques dans ces zones¹⁵.
16. Les aides à finalité régionale visant à réduire les dépenses courantes d'une entreprise constituent des aides au fonctionnement. Les aides au fonctionnement peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur si elles visent à résoudre certaines difficultés spécifiques rencontrées par les PME dans les zones particulièrement défavorisées tombant dans le champ d'application de l'article 107, paragraphe 3, point a), du traité, à compenser les surcoûts liés à la poursuite d'une activité économique dans les régions ultrapériphériques, ou à empêcher ou réduire la dépopulation dans les zones à très faible densité de population.
17. Les aides au fonctionnement accordées aux entreprises dont l'activité principale relève de la section K «Activités financières et d'assurance» de la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2¹⁶ ou aux

¹⁴ Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013).

¹⁵ Voir le point 19 k).

¹⁶ Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Révision 2 et modifiant le règlement (CEE)

entreprises qui exercent des activités intragroupe et dont l'activité principale relève des classes 70.10 «Activités des sièges sociaux» ou 70.22 «Conseils pour les affaires et autres conseils de gestion» de la NACE Rév. 2 ne seront pas considérées comme compatibles avec le marché intérieur.

18. Les aides à finalité régionale ne peuvent pas être accordées à des entreprises en difficulté telles que définies aux fins des présentes lignes directrices par les lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté¹⁷, telles que modifiées ou remplacées.
19. Pour apprécier les aides à finalité régionale accordées à une entreprise qui fait l'objet d'une injonction de récupération non exécutée à la suite d'une décision précédente de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur, la Commission tiendra compte du montant des aides qui reste à récupérer¹⁸.

2.2. Définitions

20. Aux fins des présentes lignes directrices, on entend par:
 - a) «zone "a"»: toute zone désignée sur une carte des aides à finalité régionale conformément aux dispositions de l'article 107, paragraphe 3, point a), du traité; «zone "c"»: toute zone désignée sur une carte des aides à finalité régionale conformément aux dispositions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité;
 - b) «aide ad hoc»: toute aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aides;
 - c) «montant ajusté de l'aide»: le montant maximal de l'aide admissible pour un grand projet d'investissement, calculé en appliquant la formule suivante:

$$\text{montant ajusté de l'aide} = R \times (50 + 0,50 \times B + 0,34 \times C)$$

où: R est l'intensité d'aide maximale applicable dans la zone concernée, à l'exclusion de l'intensité d'aide majorée en faveur des PME; B est la tranche des coûts admissibles comprise entre 50 000 000 et 100 000 000 EUR; C est la part des coûts admissibles supérieure à 100 000 000 EUR;

n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

¹⁷ Communication de la Commission — Lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JO C 244 du 1.10.2004, p. 2). Comme expliqué au point 20 de ces lignes directrices, étant donné qu'elle est menacée dans son existence même, une entreprise en difficulté ne saurait être considérée comme un instrument approprié pour promouvoir des objectifs relevant d'autres politiques publiques tant que sa viabilité n'est pas assurée.

¹⁸ Voir à cet égard l'arrêt du 13 septembre 1995, Textilwerke Deggendorf GmbH/Commission des Communautés européennes, affaires jointes T-244/93 et T-486/93 (Recueil 1995, p. II-2265).

- d) «intensité d'aide»: l'équivalent-subvention brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements;
- e) «date d'octroi de l'aide»: la date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable;
- f) «EU27»: l'ensemble des États membres (à partir de 2020);
- g) «plan d'évaluation»: un document couvrant un ou plusieurs régimes d'aides et comportant au moins les éléments minimaux suivants: les objectifs à évaluer, les questions d'évaluation, les indicateurs de résultat, la méthode envisagée pour réaliser l'évaluation, les exigences en matière de collecte de données, le calendrier proposé de l'évaluation, y compris la date de présentation des rapports d'évaluation intermédiaire et final, la description de l'organe indépendant qui réalise l'évaluation ou les critères qui seront utilisés pour sa sélection et les modalités permettant de garantir la publicité de l'évaluation;
- h) «équivalent-subvention brut» (ESB): le montant actualisé auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements, calculé à la date la plus ancienne entre la date d'octroi de l'aide et la date de la notification de l'aide à la Commission, sur la base du taux de référence applicable à cette date;
- i) «aide individuelle»: toute aide ad hoc ou toute aide accordée à un bénéficiaire individuel sur la base d'un régime d'aides;
- j) «investissement initial»:
 - a) tout investissement dans des actifs corporels et incorporels se rapportant:
 - à la création d'un établissement,
 - à l'extension des capacités d'un établissement existant,
 - à la diversification de la production d'un établissement vers des produits qu'il ne fabriquait pas ou des services qu'il ne fournissait pas auparavant, ou
 - à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant; ou
 - b) l'acquisition, par un investisseur non lié au vendeur, d'actifs appartenant à un établissement qui a fermé, ou qui aurait fermé sans cette acquisition. La simple acquisition des parts d'une entreprise n'est pas considérée comme un investissement initial;
- k) «investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique»:
 - a) tout investissement dans des actifs corporels et incorporels se rapportant:

- à la création d'un établissement, ou
 - à la diversification de l'activité d'un établissement, à la condition que la nouvelle activité ne soit pas identique ni similaire à celle exercée précédemment au sein de l'établissement; ou
- b) l'acquisition, par un investisseur non lié au vendeur, d'actifs appartenant à un établissement qui a fermé, ou qui aurait fermé sans cette acquisition, à la condition que la nouvelle activité exercée grâce aux nouveaux actifs ne soit pas identique ni similaire à celle exercée au sein de l'établissement avant l'acquisition;
- l) «actifs incorporels»: les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière, tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle;
- m) «création d'emplois»: l'augmentation nette du nombre de salariés dans l'établissement concerné par rapport à la moyenne des douze mois précédents après déduction des postes de travail supprimés au cours de cette période du nombre apparent de postes de travail créés, exprimée en unités de travail annuelles;
- n) «grand projet d'investissement»: tout investissement initial dont les coûts admissibles sont supérieurs à 50 000 000 EUR;
- o) «intensité d'aide maximale»: l'intensité d'aide précisée dans une carte des aides à finalité régionale telle que définie à la sous-section 7.4. L'intensité d'aide maximale comprend l'intensité d'aide majorée en faveur des PME;
- p) «nombre de salariés»: le nombre d'unités de travail annuel (UTA), c'est-à-dire le nombre de personnes employées à temps plein pendant une année; les personnes travaillant à temps partiel ou exerçant un travail saisonnier seront considérées comme des fractions d'UTA;
- q) «régions ultrapériphériques»: les régions mentionnées à l'article 349 du traité¹⁹;
- r) «aide au fonctionnement»: toute aide visant à réduire les dépenses courantes d'une entreprise, et couvrant des catégories de coûts telles que les coûts liés au personnel, aux matériaux, aux services contractés, aux communications, à l'énergie, à la maintenance, à la location et à l'administration, mais pas les charges d'amortissement ni les coûts de financement si ceux-ci ont été inclus dans les coûts admissibles au moment de l'octroi de l'aide à l'investissement à finalité régionale;
- s) «carte des aides à finalité régionale»: la liste des zones désignées par un État membre conformément aux conditions fixées dans les présentes lignes directrices et approuvées par la Commission;

¹⁹ Actuellement: la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, Mayotte, la Réunion, Saint-Martin, les Açores, Madère et les îles Canaries (JO C 202 du 7.6.2016, p. 195). Saint-Martin n'est pas repris dans la classification NUTS 2021.

- t) «délocalisation»: un transfert, en tout ou en partie, d'une activité identique ou similaire d'un établissement situé sur le territoire d'une partie contractante à l'accord EEE (établissement initial) vers l'établissement dans lequel est effectué l'investissement bénéficiant d'une aide sur le territoire d'une autre partie contractante à l'accord EEE (établissement bénéficiant de l'aide). Il y a transfert si le produit ou le service dans l'établissement initial et l'établissement bénéficiant de l'aide a au moins en partie les mêmes finalités et répond aux demandes ou aux besoins du même type de consommateurs et que des emplois sont supprimés dans l'activité identique ou similaire dans un des établissements initiaux du bénéficiaire dans l'EEE;
- u) «activité identique ou similaire»: toute activité relevant de la même catégorie (code à quatre chiffres) de la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2;
- v) «régime d'aides sectoriel»: un régime couvrant des activités relevant du champ d'application de moins de cinq classes (code à quatre chiffres) de la nomenclature statistique NACE Rév.2;
- w) «projet d'investissement unique»: tout investissement initial engagé par le même bénéficiaire (au niveau d'un groupe) au cours d'une période de trois ans commençant à la date de début des travaux réalisés grâce à un autre investissement ayant bénéficié d'une aide dans la même région NUTS 3;
- x) «PME»: toute entreprise remplissant les conditions fixées dans la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises²⁰;
- y) «début des travaux»: soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études préliminaires de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Pour les rachats, le moment d'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis;
- z) «zones à faible densité de population»: les zones désignées par l'État membre concerné conformément au point 169;
- aa) «actifs corporels»: les actifs consistant en des terrains, bâtiments, machines et équipements;
- bb) «zones à très faible densité de population»: les régions NUTS 2 comptant moins de huit habitants au km² (sur la base des données d'Eurostat sur la densité de population en 2018) ou des parties de ces

²⁰

Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

régions NUTS 2 désignées par l'État membre concerné conformément au point 169;

cc) «coût salarial»: le montant total effectivement à la charge du bénéficiaire de l'aide d'État pour l'emploi considéré, comprenant le salaire brut (avant impôt) et les cotisations obligatoires telles que les cotisations de sécurité sociale et les frais de garde d'enfants et de parents sur une période de temps définie.

3. AIDES À FINALITÉ RÉGIONALE SOUMISES À L'OBLIGATION DE NOTIFICATION

21. En vertu de l'article 108, paragraphe 3, du traité²¹, les États membres doivent en principe notifier les mesures d'aide à finalité régionale, à l'exception des mesures qui remplissent les conditions fixées dans un règlement d'exemption par catégorie adopté par la Commission en vertu de l'article 1^{er} du règlement (UE) 2015/1588²².
22. La Commission appliquera les présentes lignes directrices aux régimes d'aides à finalité régionale et aux aides individuelles à finalité régionale qui sont soumis à l'obligation de notification.
23. Les aides individuelles octroyées dans le cadre d'un régime notifié restent soumises à l'obligation de notification en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du traité, si les aides provenant de toutes les sources dépassent le seuil de notification établi ci-dessous:

Intensité d'aide maximale ²³	Seuil de notification
10 %	7 500 000 EUR
15 %	11 250 000 EUR
20 %	15 000 000 EUR
25 %	18 750 000 EUR
30 %	22 500 000 EUR
35 %	26 250 000 EUR
40 %	30 000 000 EUR

²¹ La Commission a l'intention d'exempter de l'obligation de notification les aides ad hoc aux infrastructures qui satisfont aux critères de compatibilité d'un règlement général d'exemption par catégorie malgré le fait qu'elles ne fassent pas partie d'un régime d'aides.

²² Règlement (UE) 2015/1588 du Conseil du 13 juillet 2015 sur l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales (JO L 248 du 24.9.2015, p. 1).

²³ Cela comprend les intensités d'aide maximales en faveur des PME.

50 %	37 500 000 EUR
60 %	45 000 000 EUR
>=70 %	52 500 000 EUR

24. Les aides individuelles octroyées en vertu d'un régime notifié restent également soumises à l'obligation de notification en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du traité, sauf si le bénéficiaire a confirmé qu'il n'a pas procédé à une délocalisation vers l'établissement dans lequel doit avoir lieu l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée, dans les deux ans précédant la demande d'aide et que le bénéficiaire s'est engagé à ne pas le faire pendant une période allant jusqu'à deux ans après l'achèvement de l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée.

4. COÛTS ADMISSIBLES

4.1. Aides à l'investissement

25. Les coûts admissibles sont les suivants:
- a) les coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels; ou
 - b) les coûts salariaux estimés liés à la création d'emplois à la suite d'un investissement initial, calculés sur une période de deux ans; ou
 - c) une combinaison d'une partie des coûts visés au point a) et des coûts visés au point b), cette combinaison ne devant pas excéder le montant le plus élevé entre celui des coûts visés sous a) et celui des coûts visés sous b).
26. Lorsque les coûts admissibles sont établis sur la base des coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels, seuls les coûts des actifs qui font partie de l'investissement initial dans l'établissement du bénéficiaire de l'aide situé dans la zone assistée ciblée sont admissibles.
27. Par dérogation à la condition énoncée au point 26, les coûts de l'outillage des fournisseurs situés dans les établissements des fournisseurs peuvent être inclus dans les coûts admissibles de l'investissement initial bénéficiant de l'aide si ledit outillage reste la propriété du bénéficiaire de l'aide et figure dans son bilan, et est utilisé exclusivement pour fabriquer les produits intermédiaires nécessaires au processus de production résultant de l'investissement initial bénéficiant de l'aide. En outre, l'établissement du fournisseur lui-même doit être situé dans une région assistée et l'intensité d'aide appliquée aux coûts de l'outillage des fournisseurs ne peut excéder la plus basse des intensités d'aide applicables à la région où l'investissement initial a lieu ou où est situé l'établissement du fournisseur utilisant ledit outillage.

4.1.1. Coûts admissibles calculés sur la base des coûts d'investissement

28. Les actifs acquis doivent être nouveaux, sauf en ce qui concerne les PME ou en cas d'acquisition d'un établissement²⁴.
29. Pour les PME, les coûts des études préparatoires et des services de conseil liés à l'investissement peuvent également être considérés comme admissibles à concurrence de 50 %.
30. En ce qui concerne les aides accordées pour un changement fondamental dans le processus de production, les coûts admissibles doivent excéder les amortissements d'actifs liés à l'activité à moderniser au cours des trois exercices précédents.
31. En ce qui concerne les aides accordées pour la diversification d'un établissement existant, les coûts admissibles doivent excéder d'au moins 200 % la valeur comptable des actifs réutilisés, telle qu'enregistrée au cours de l'exercice précédant le début des travaux.
32. Les coûts liés à la location d'actifs corporels peuvent être pris en compte dans les conditions suivantes:
 - d) en ce qui concerne les terrains et les bâtiments, le bail doit se poursuivre au moins cinq ans après la date escomptée d'achèvement de l'investissement pour les grandes entreprises, et trois ans pour les PME;
 - e) en ce qui concerne les usines ou les machines, le bail doit prendre la forme d'un crédit-bail et prévoir l'obligation, pour le bénéficiaire de l'aide, d'acheter le bien à l'expiration du contrat de bail.
33. En cas d'acquisition d'un établissement, seuls les coûts d'achat des actifs auprès d'un tiers non lié à l'acheteur doivent être pris en compte. L'opération doit se dérouler aux conditions du marché. Lorsque des aides ont déjà été octroyées aux fins de l'acquisition d'actifs avant leur achat, les coûts de ces actifs doivent être déduits des coûts admissibles liés à l'acquisition d'un établissement. Si l'acquisition d'un établissement s'accompagne d'un investissement supplémentaire admissible au bénéfice d'une aide à finalité régionale, les coûts admissibles de ce dernier doivent être ajoutés aux coûts d'achat des actifs de l'établissement.
34. Dans le cas des grandes entreprises, les coûts des actifs incorporels ne peuvent être admis qu'à concurrence de 50 % des coûts d'investissement totaux admissibles pour l'investissement initial. Pour les PME, tous les coûts liés aux actifs incorporels peuvent être pris en compte.
35. Les actifs incorporels admissibles pour le calcul des coûts d'investissement doivent rester associés à la zone assistée concernée et ne peuvent être transférés dans d'autres régions. À cette fin, les actifs incorporels doivent remplir les conditions suivantes:
 - f) ils doivent être exploités exclusivement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide;

²⁴ Voir les définitions au point 20, j) et k).

- g) ils doivent être amortissables;
- h) ils doivent être acquis aux conditions du marché auprès d'un tiers non lié à l'acheteur;
- i) ils doivent être inclus dans les actifs de l'entreprise bénéficiaire de l'aide et rester associés au projet pour lequel l'aide est accordée pendant au moins cinq ans (trois ans pour les PME).

4.1.2. *Coûts admissibles calculés sur la base des coûts salariaux*

- 36. Les aides à finalité régionale peuvent aussi être calculées par référence aux coûts salariaux estimés liés aux emplois créés grâce à un investissement initial. Les aides ne peuvent servir à compenser que les coûts salariaux des personnes engagées, calculés sur une période de deux ans, et l'intensité qui en résulte ne peut excéder l'intensité d'aide applicable dans la zone concernée.
- 37. Lorsque les coûts admissibles sont calculés par référence à une estimation des coûts salariaux visés au point 36, les conditions suivantes doivent être remplies:
 - j) le projet d'investissement doit conduire à une augmentation nette du nombre de salariés dans l'établissement concerné par rapport à la moyenne des douze mois précédents, ce qui signifie que les emplois supprimés doivent être déduits du nombre apparent d'emplois créés au cours de cette période;
 - k) chaque poste doit être pourvu dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des travaux;
 - l) chacun des emplois créés grâce à l'investissement doit être maintenu dans la zone concernée pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la date à laquelle l'emploi a été pourvu pour la première fois, ou de trois ans dans le cas des PME.

4.2. **Aides au fonctionnement**

- 38. Les coûts admissibles dans le cas des régimes d'aides au fonctionnement doivent être prédéfinis et entièrement imputables aux problèmes que l'aide vise à résoudre, tel que démontré par l'État membre.
- 39. Dans les régions ultrapériphériques, les régimes d'aides au fonctionnement peuvent compenser les surcoûts de fonctionnement supportés dans ces régions en conséquence directe d'un ou de plusieurs des handicaps permanents visés à l'article 349 du traité. Ces surcoûts doivent être quantifiés par comparaison avec le niveau des coûts supportés par des entreprises similaires établies dans d'autres régions de l'État membre concerné.

5. **APPRÉCIATION DE LA COMPATIBILITÉ DES AIDES À FINALITÉ RÉGIONALE**

- 40. Pour apprécier si une mesure d'aide notifiée peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur, la Commission analyse généralement si les effets positifs de l'aide liés à la réalisation d'un objectif d'intérêt commun l'emportent sur ses effets négatifs potentiels pour les échanges et la

concurrence. Cette appréciation se fonde sur les «principes d'appréciation communs»²⁵.

41. La Commission considérera donc qu'une mesure d'aide est compatible avec le traité uniquement si elle remplit chacun des critères suivants:
- a) contribution à un objectif d'intérêt commun bien défini: une mesure d'aide d'État doit viser un objectif d'intérêt commun conformément à l'article 107, paragraphe 3, du traité (section **Error! Reference source not found.**);
 - b) nécessité de l'intervention de l'État: une mesure d'aide d'État doit cibler une situation où l'aide peut apporter une amélioration significative que le marché est incapable d'apporter lui-même, en corrigeant par exemple une défaillance du marché ou en résolvant un problème d'équité ou de cohésion (section 1);
 - c) caractère approprié de l'aide: la mesure d'aide proposée doit constituer un instrument d'intervention approprié pour atteindre l'objectif d'intérêt commun (section 5.3);
 - d) effet incitatif: l'aide doit modifier le comportement de l'entreprise ou des entreprises concernées de manière à ce qu'elles créent de nouvelles activités qu'elles n'exerceraient pas sans l'aide ou qu'elles exerceraient d'une manière limitée ou différente, ou sur un autre site (section 5.4);
 - e) proportionnalité de l'aide (limitation de l'aide au minimum nécessaire): le montant de l'aide doit être limité au minimum nécessaire pour susciter des investissements ou des activités supplémentaires dans la zone concernée (section 5.5);
 - f) prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges entre États membres: les effets négatifs de l'aide doivent être suffisamment limités pour que l'équilibre général de la mesure soit positif (section 5.6);
 - g) transparence de l'aide: les États membres, la Commission, les opérateurs économiques et le public doivent avoir facilement accès à tous les actes pertinents et à toutes les informations utiles sur l'aide accordée (section 5.7).
42. L'équilibre général de certaines catégories de régimes peut également être soumis à une obligation d'évaluation ex post telle que décrite à la section 6 des présentes lignes directrices. Dans de tels cas, la Commission peut limiter la durée de ces régimes (normalement à quatre ans ou moins) avec la possibilité de notifier à nouveau leur prorogation ultérieurement.

²⁵

Ces principes ont été définis et mis en œuvre aux fins des aides à finalité régionale à la suite de la communication de la Commission sur la modernisation des aides d'État du 8 mai 2012, qui préconisait l'identification et la définition de principes communs applicables à l'appréciation de la compatibilité de l'ensemble des mesures d'aide. Le bilan de qualité réalisé en 2020 a révélé que ces principes étaient adaptés.

43. Si une mesure d'aide d'État ou les modalités dont elle est assortie (notamment son mode de financement lorsque le mode de financement fait partie intégrante de la mesure d'aide d'État) entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, l'aide ne saurait être déclarée compatible avec le marché intérieur²⁶.
44. L'appréciation des mesures d'aides individuelles se déroule en trois étapes, sur la base des principes d'appréciation communs de la Commission:
1. dans un premier temps, la Commission vérifie si les exigences minimales concernant le caractère approprié, l'effet incitatif et la crédibilité du scénario contrefactuel²⁷, la proportionnalité de l'aide et sa contribution au développement régional, ainsi que la transparence, sont respectées (voir les sections **Error! Reference source not found.** à 5.5 et 5.7);
 2. dans un deuxième temps, si les exigences minimales sont remplies²⁸, elle vérifie que l'aide n'a pas d'effets négatifs manifestes (liste noire) qui interdiraient l'octroi de l'aide. Ce serait le cas, par exemple, si elle créait une surcapacité dans un secteur en déclin absolu, si elle attirait un investissement qui, en l'absence d'aide, aurait été effectué dans une autre région se trouvant dans une situation socio-économique similaire ou plus mauvaise, ou si elle entraînait une délocalisation d'activités depuis un autre lieu dans l'EEE (voir la section 5.6.2);
 3. dans un troisième temps, pour les projets d'aide qui ne figurent pas sur une liste noire et satisfont aux exigences minimales, une mise en balance est effectuée afin de garantir que la contribution au développement régional l'emporte sur les effets négatifs sur les échanges et la concurrence (voir les sections 5.6.1 et 5.6.4).
45. Pour apprécier la compatibilité d'une aide individuelle avec le marché intérieur, la Commission tiendra compte de toute procédure d'infraction aux articles 101 ou 102 du traité pouvant concerner le bénéficiaire de l'aide et pouvant être pertinente pour son appréciation en vertu de l'article 107, paragraphe 3, du traité²⁹.

5.1. Contribution à la réalisation d'un objectif commun

46. Les aides à finalité régionale ont pour objet premier de réduire l'écart de développement entre les différentes régions de l'Union. Elles contribuent à la politique de cohésion de l'Union, qui vise à renforcer la cohésion économique et sociale en réduisant les disparités de développement entre les régions. Les aides à finalité régionale peuvent également contribuer aux autres objectifs de l'Union comme la stratégie numérique de l'Union et le pacte vert pour

²⁶ Voir, par exemple, l'arrêt du 19 septembre 2000, Allemagne/Commission, C-156/98, ECLI:EU:C:2000:467, point 78; et l'arrêt du 22 décembre 2008, Régie Networks/Rhône-Alpes Bourgogne, C-333/07, ECLI: EU:C:2008:764, points 94 à 116.

²⁷ Le scénario contrefactuel correspond au scénario dans lequel aucune aide n'est fournie par l'État membre.

²⁸ Voir l'arrêt du 29 juillet 2019, Bayerische Motoren Werke/Commission et Freistaat Sachsen, C-654/17 P, ECLI:EU:C:2019:634.

²⁹ Voir l'arrêt du 15 juin 1993, Maltra/Commission, C-225/91, ECLI:EU:C:1993:239, point 42.

l'Europe. Le pacte vert pour l'Europe est la nouvelle stratégie de croissance de l'Union qui vise à transformer l'Union en une société juste et prospère, dotée d'une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive, caractérisée par la neutralité carbone («zéro émission nette» de gaz à effet de serre) d'ici 2050 et dans laquelle la croissance économique sera dissociée de l'utilisation des ressources.

47. Les aides à finalité régionale devraient soutenir les régions les plus défavorisées de l'Union. Elles peuvent également contribuer à la réalisation des objectifs du pacte vert pour l'Europe en fournissant un soutien à l'investissement et aux activités durables dans ces régions. De cette manière, les aides à finalité régionale peuvent contribuer, grâce à cet objectif de cohésion, à une transition verte et numérique juste et inclusive. À cet effet, et pour contribuer à un développement régional viable et durable, les aides à finalité régionale ne soutiendront pas les activités qui sont préjudiciables à l'environnement, comme mentionné aux points 54 et 59 ci-dessous.

5.1.1. Régimes d'aides à l'investissement

48. Les régimes d'aides à finalité régionale doivent faire partie intégrante d'une stratégie de développement régional comportant des objectifs clairement définis qui sont compatibles avec la transition verte et numérique au niveau de l'UE, et devraient être cohérents avec ces objectifs et contribuer à leur réalisation.
49. Les États membres doivent démontrer que la mesure est cohérente avec la stratégie de développement de la zone concernée et y contribue. À cette fin, ils peuvent s'appuyer sur les évaluations d'anciens régimes d'aides d'État, sur des analyses d'impact réalisées par les autorités d'octroi ou sur des avis d'expert. Pour contribuer à cette stratégie de développement, le régime d'aides doit prévoir un système permettant aux autorités d'octroi de hiérarchiser et de sélectionner les projets d'investissement en fonction des objectifs du régime (par exemple, sur la base d'une méthode de notation formelle).
50. Des régimes d'aides à finalité régionale peuvent être mis en place dans les zones «a» pour soutenir les investissements initiaux des PME ou des grandes entreprises. Dans les zones «c», des régimes peuvent être mis en place pour soutenir les investissements initiaux des PME et les investissements initiaux en faveur des nouvelles activités économiques des grandes entreprises.
51. Lorsqu'elle accorde une aide à des projets d'investissement individuels sur la base d'un régime, l'autorité d'octroi doit confirmer que le projet sélectionné contribuera à atteindre l'objectif du régime et donc à réaliser la stratégie de développement de la zone concernée. À cette fin, les États membres devraient se fonder sur les renseignements fournis par le demandeur d'aide dans le formulaire de demande d'aide, où doivent être décrits les effets positifs de l'investissement sur la zone concernée³⁰.

³⁰ Voir l'annexe V.

52. Pour contribuer réellement et durablement au développement de la zone bénéficiaire, l'investissement doit être maintenu dans ladite zone pendant au moins cinq ans, ou trois ans pour les PME, après son achèvement³¹.
53. Pour garantir la viabilité de l'investissement, l'État membre doit veiller à ce que le bénéficiaire contribue financièrement à au moins 25 %³² des coûts admissibles, au moyen de ses propres ressources ou d'un financement extérieur, sous une forme qui ne fasse l'objet d'aucun soutien public³³.
54. Pour éviter que les mesures d'aide d'État n'aient des répercussions négatives sur l'environnement, les États membres doivent également veiller à respecter la législation de l'Union en matière d'environnement, y compris en particulier l'obligation de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement lorsque la législation le requiert, et veiller à l'obtention de tous les permis nécessaires.

5.1.2. Aides à l'investissement individuelles soumises à l'obligation de notification

55. Pour démontrer la contribution régionale des aides à l'investissement individuelles soumises à l'obligation de notification, les États membres peuvent utiliser divers indicateurs, comme ceux mentionnés ci-dessous, qui peuvent être à la fois directs (création d'emplois directs, par exemple) et indirects (innovation locale, contribution à la transition verte et numérique, par exemple):
 - a) le nombre d'emplois directement créés par l'investissement constitue un indicateur important de sa contribution au développement régional. La qualité des emplois créés et le niveau de qualification requis doivent également être pris en considération;
 - b) l'investissement est de nature à créer plus d'emplois encore dans le réseau local des fournisseurs et sous-traitants, contribuant ainsi à mieux intégrer l'investissement dans la région et à générer des effets induits plus vastes. Le nombre d'emplois indirects créés sera donc également pris en considération;
 - c) la contribution du projet à l'écologisation de l'économie régionale doit être prise en considération. Les investissements qui contribuent de manière substantielle à la transition numérique ou à la transition vers

³¹ L'obligation de maintenir l'investissement dans la zone concernée pendant une période minimale de cinq ans (trois ans pour les PME) ne doit pas empêcher le remplacement d'une usine ou d'un équipement devenu obsolète ou endommagé au cours de cette période, à condition que l'activité économique soit conservée dans la zone concernée pour une période minimale. Toutefois, les aides à finalité régionale ne peuvent être accordées pour remplacer cette usine ou cet équipement.

³² L'obligation de contribution propre de 25 % prévue au point 38 ne s'applique pas aux aides à l'investissement octroyées pour des investissements dans les régions ultrapériphériques où les intensités d'aide maximales peuvent dépasser 75 % ESB et aller jusqu'à 90 % pour les PME, conformément au point 173.

³³ Ce n'est pas le cas, par exemple, des prêts bonifiés, des prêts participatifs publics ou des participations publiques qui ne remplissent pas le critère de l'investisseur en économie de marché, des garanties publiques contenant des éléments d'aide ni des aides publiques octroyées dans le cadre de la règle de minimis.

des activités à faible intensité de carbone, neutres sur le plan climatique ou à l'épreuve du changement climatique sans porter atteinte de manière significative à l'environnement et qui respectent les garanties minimales seront considérés comme un facteur contribuant au développement régional;

- d) l'engagement du bénéficiaire de mener des activités de formation de grande ampleur pour améliorer les qualifications (générales et spécifiques) de ses salariés sera considéré comme un facteur favorable au développement régional. L'accent sera également mis sur l'organisation de stages et l'apprentissage, en particulier pour les jeunes, et sur la formation qui améliore les qualifications et la possibilité d'être employé en dehors de l'entreprise. La formation générale ou spécifique pour laquelle une aide à la formation a été octroyée ne sera pas retenue à titre d'effet positif de l'aide à finalité régionale, afin d'éviter une double comptabilisation;
- e) des économies d'échelle extérieures ou d'autres avantages sous l'angle du développement régional peuvent apparaître du fait de la proximité (effet de regroupement). Le regroupement d'entreprises d'un même secteur permet aux différentes usines de se spécialiser davantage, ce qui génère des gains d'efficacité. Toutefois, l'importance de cet indicateur pour déterminer la contribution au développement régional dépend de l'état d'avancement du regroupement;
- f) les investissements incorporent des connaissances techniques et peuvent être la source d'un transfert de technologie substantiel (diffusion des connaissances). Les investissements réalisés dans les industries à forte intensité technologique sont plus susceptibles d'entraîner un transfert de technologie dans la région qui les accueille. Le niveau et la spécificité de la diffusion des connaissances revêtent également une grande importance à cet égard;
- g) la contribution du projet à la capacité de la région de créer de nouvelles technologies par l'innovation locale peut également être prise en considération. La coopération avec les établissements d'enseignement supérieur locaux peut être considérée comme un élément positif à cet égard;
- h) la durée de l'investissement et les possibles investissements de suivi constituent un indice d'engagement durable de la part d'une entreprise dans la région concernée.

56. Les États membres peuvent renvoyer au plan d'entreprise du bénéficiaire de l'aide, qui peut fournir des indications sur le nombre d'emplois qui seront créés, les salaires qui seront payés (avec une augmentation de la prospérité des ménages comme effet indirect), le volume d'achat auprès des producteurs locaux, ainsi que le chiffre d'affaires généré par l'investissement et dont la zone profite éventuellement par des recettes fiscales supplémentaires.

57. Pour contribuer réellement et durablement au développement de la zone bénéficiaire, l'investissement doit être maintenu dans ladite zone pendant au moins cinq ans, ou trois ans pour les PME, après son achèvement³⁴.
58. Pour garantir la viabilité de l'investissement, l'État membre doit veiller à ce que le bénéficiaire contribue financièrement à au moins 25 %³⁵ des coûts admissibles, au moyen de ses propres ressources ou d'un financement extérieur, sous une forme qui ne fasse l'objet d'aucun soutien public³⁶.
59. Pour éviter que les mesures d'aide d'État n'aient des répercussions négatives sur l'environnement, les États membres doivent également veiller à respecter la législation de l'Union en matière d'environnement, y compris en particulier l'obligation de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement lorsque la législation le requiert, et veiller à l'obtention de tous les permis nécessaires.
60. En ce qui concerne les aides ad hoc³⁷, l'État membre doit démontrer, en plus des obligations énoncées aux points 51 à 54, que le projet est cohérent avec la stratégie de développement de la zone concernée et y contribue.

5.1.3. Régimes d'aides au fonctionnement

61. Les régimes d'aides au fonctionnement ne promouvront le développement des zones défavorisées que si les défis auxquels font face ces dernières sont clairement définis au préalable. Ces obstacles en ce qui concerne la capacité à attirer ou à maintenir une activité économique peuvent être si lourds ou permanents que les aides à l'investissement, seules, peuvent être insuffisantes pour permettre le développement de ces zones.
62. En ce qui concerne l'aide visant à réduire certaines difficultés spécifiques rencontrées par les PME dans les zones «a», l'État membre concerné doit démontrer l'existence et l'importance de ces difficultés spécifiques et doit démontrer qu'un régime d'aides au fonctionnement est nécessaire étant donné que ces difficultés spécifiques ne peuvent être résolues par des aides à l'investissement.
63. En ce qui concerne les aides au fonctionnement destinées à compenser certains surcoûts dans les régions ultrapériphériques, les handicaps

³⁴ L'obligation de maintenir l'investissement dans la zone concernée pendant une période minimale de cinq ans (trois ans pour les PME) ne doit pas empêcher le remplacement d'une usine ou d'un équipement devenu obsolète ou endommagé au cours de cette période, à condition que l'activité économique soit conservée dans la zone concernée pour une période minimale. Toutefois, les aides à finalité régionale ne peuvent être accordées pour remplacer cette usine ou cet équipement.

³⁵ L'obligation de contribution propre de 25 % prévue au point 38 ne s'applique pas aux aides à l'investissement octroyées pour des investissements dans les régions ultrapériphériques où les intensités d'aide maximales peuvent dépasser 75 % ESB et aller jusqu'à 90 % pour les PME, conformément au point 173.

³⁶ Ce n'est pas le cas, par exemple, des prêts bonifiés, des prêts participatifs publics ou des participations publiques qui ne remplissent pas le critère de l'investisseur en économie de marché, des garanties publiques contenant des éléments d'aide ni des aides publiques octroyées dans le cadre de la règle de minimis.

³⁷ Les aides ad hoc sont soumises aux mêmes obligations que les aides individuelles octroyées sur la base d'un régime, sauf mention contraire.

permanents qui nuisent gravement au développement de ces régions ultrapériphériques sont définis à l'article 349 du traité et incluent l'éloignement, l'insularité, la faible superficie, le relief et le climat difficiles et la dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits. L'État membre concerné doit toutefois définir les coûts supplémentaires spécifiques liés à ces handicaps permanents et que le régime d'aides au fonctionnement tente de compenser.

64. En ce qui concerne les aides au fonctionnement destinées à empêcher ou réduire la dépopulation dans les zones à très faible densité de population, l'État membre concerné doit démontrer le risque de dépopulation de la zone concernée en l'absence des aides au fonctionnement.

5.2. Nécessité de l'intervention de l'État

65. Afin d'évaluer la nécessité d'une aide d'État pour atteindre l'objectif d'intérêt commun, il est nécessaire, en premier lieu, de diagnostiquer le problème à résoudre. L'aide d'État doit cibler des situations où elle peut apporter une amélioration significative que le marché est incapable d'apporter lui-même. C'est particulièrement vrai lorsque les ressources publiques sont limitées.
66. Les aides d'État peuvent en effet, dans certaines conditions, corriger les défaillances du marché, ce qui permet de contribuer à son fonctionnement efficient et de renforcer la compétitivité. De plus, si les marchés apportent des solutions performantes mais qui sont malgré tout jugées peu satisfaisantes au regard de l'équité ou de la cohésion, les interventions de l'État peuvent servir à obtenir des résultats plus souhaitables et équitables du point de vue du fonctionnement du marché.
67. En ce qui concerne les aides octroyées au développement des zones incluses dans la carte des aides à finalité régionale conformément aux règles énoncées à la section 5 des présentes lignes directrices, la Commission estime que le marché n'atteint pas les objectifs escomptés en matière de cohésion énoncés dans le traité sans intervention de l'État. En conséquence, les aides octroyées dans ces zones doivent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du traité.

5.3. Caractère approprié des aides à finalité régionale

68. La mesure d'aide notifiée doit constituer un instrument d'intervention approprié pour atteindre l'objectif visé. Une mesure d'aide ne sera pas considérée comme compatible avec le marché intérieur si d'autres instruments d'intervention ou d'autres types d'aide entraînant moins de distorsions permettent d'atteindre la même contribution positive au développement régional.

5.3.1. Caractère approprié des autres instruments d'intervention

5.3.1.1. Régimes d'aides à l'investissement

69. Les aides à l'investissement à finalité régionale ne sont pas le seul instrument dont disposent les États membres pour soutenir l'investissement et la création d'emplois dans les régions défavorisées. Les États membres peuvent recourir à d'autres mesures consistant notamment à développer les infrastructures, à

renforcer la qualité de l'enseignement et de la formation ou à améliorer l'environnement des entreprises.

70. Les États membres doivent indiquer en quoi les aides à finalité régionale sont un instrument approprié pour atteindre l'objectif commun d'équité ou de cohésion lorsqu'ils mettent en place un régime d'aides à l'investissement.
71. Si un État membre décide de mettre en place un régime d'aides sectoriel, il doit démontrer les avantages d'un tel instrument par rapport à un régime multisectoriel ou à d'autres solutions.
72. La Commission prendra en particulier en considération les analyses d'impact portant sur le régime d'aides proposé que l'État membre aura éventuellement mises à sa disposition. De même, les résultats des évaluations ex post décrites à la section 4 peuvent être pris en compte pour apprécier le caractère approprié du régime proposé.

5.3.1.2. Aides à l'investissement individuelles soumises à l'obligation de notification

73. L'État membre doit démontrer en quoi le développement de la zone concernée est mieux garanti par ce type d'aide que par une aide accordée dans le cadre d'un régime ou d'autres types de mesures.

5.3.1.3. Régimes d'aides au fonctionnement

74. L'État membre doit démontrer que l'aide est appropriée pour atteindre l'objectif du régime en ce qui concerne les problèmes que l'aide vise à résoudre. Pour démontrer que l'aide est appropriée, l'État membre peut en calculer le montant ex ante comme une somme forfaitaire couvrant les coûts supplémentaires escomptés au cours d'une période donnée, afin d'encourager les entreprises à maîtriser les coûts et à développer leurs activités au fil du temps de manière plus efficiente³⁸.

5.3.2. Caractère approprié des différents instruments d'aide

75. Les aides à finalité régionale peuvent être accordées sous diverses formes. L'État membre doit toutefois veiller à ce qu'elles le soient sous celle susceptible de provoquer le moins de distorsions des échanges et de la concurrence. À cet égard, si les aides accordées sont de nature à procurer un avantage financier direct (par exemple, subventions directes, exonérations ou réductions d'impôts, de prélèvements de sécurité sociale et d'autres prélèvements obligatoires, ou fourniture de terrains, de biens ou de services à des prix avantageux, etc.), l'État membre doit démontrer pourquoi d'autres formes d'aide potentiellement moins génératrices de distorsions, telles que les avances récupérables ou des formes d'aides basées sur des instruments de dette ou de capitaux propres (prêts à taux d'intérêt réduit ou bonifications d'intérêt, garanties publiques, prises de participations ou autres apports de capitaux à des conditions favorables, par exemple) ne sont pas appropriées.

³⁸ Toutefois, lorsqu'une grande incertitude entoure l'évolution future des coûts et des recettes et que l'asymétrie de l'information est importante, l'autorité publique peut aussi préférer adopter des modèles de compensation qui ne soient pas exclusivement ex ante, mais plutôt à la fois ex ante et ex post (par exemple, en prévoyant des récupérations afin de permettre le partage des bénéfices inattendus).

76. Les résultats des évaluations ex post décrites à la section 6 peuvent être pris en compte pour apprécier le caractère approprié de l'instrument d'aide proposé.

5.4. Effet incitatif

5.4.1. Aides à l'investissement

77. Les aides à finalité régionale ne peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur que si elles ont un effet incitatif. Un tel effet existe dès lors que l'aide modifie le comportement de l'entreprise concernée de manière que cette dernière crée de nouvelles activités contribuant au développement d'une zone, activités qu'elle n'aurait pas exercées ou qu'elle n'aurait exercées que d'une manière limitée ou différente, ou sur un autre site, en l'absence d'aide. L'aide ne doit pas servir à subventionner les coûts d'une activité que l'entreprise aurait de toute façon supportés ni à compenser le risque commercial normal inhérent à une activité économique.
78. L'existence d'un effet incitatif peut être démontrée dans deux scénarios:
- a) l'aide incite à adopter une décision d'investissement positive parce qu'un investissement qui, dans le cas contraire, ne serait pas suffisamment rentable ailleurs pour le bénéficiaire peut être réalisé dans la zone concernée³⁹ (*scénario 1, décision d'investissement*); ou
 - b) l'aide incite à réaliser un projet d'investissement dans la zone concernée plutôt qu'ailleurs parce qu'elle compense les désavantages et coûts nets liés au choix d'un site dans la zone concernée (*scénario 2, décision sur le site*).
79. Si l'aide ne modifie pas le comportement du bénéficiaire en stimulant des investissements (supplémentaires) dans la zone concernée, il peut être estimé que le même investissement serait réalisé dans cette zone même en l'absence d'aide. Une telle aide n'a pas d'effet incitatif suffisant pour atteindre l'objectif régional et ne peut donc être considérée comme compatible avec le marché intérieur.
80. Toutefois, les aides à finalité régionale octroyées par l'intermédiaire des fonds de la politique de cohésion ou le Feader dans les régions «a» en faveur des investissements nécessaires pour atteindre les normes fixées par le droit de l'Union peuvent être considérées comme ayant un effet incitatif s'il s'avère qu'en leur absence, il n'aurait pas été assez rentable pour le bénéficiaire d'investir dans la zone concernée, ce qui aurait conduit à la fermeture d'un établissement existant dans cette zone.
81. Les travaux rendus possibles par un investissement individuel ne peuvent débiter qu'après l'introduction du formulaire de demande d'aide.

³⁹ Ces investissements peuvent créer des conditions qui permettent d'autres investissements viables sans aide supplémentaire.

82. Si les travaux débutent avant l'introduction du formulaire de demande d'aide, aucune aide accordée pour cet investissement individuel ne sera considérée comme compatible avec le marché intérieur.
83. Les États membres doivent introduire un formulaire de demande d'aide standard contenant, à tout le moins, tous les renseignements énumérés à l'annexe V. Dans ce formulaire, les PME et les grandes entreprises doivent expliquer de manière contrefactuelle ce qui se produirait si l'aide ne leur était pas octroyée, en indiquant lequel des scénarios décrits au point 2378 s'applique.
84. En outre, les grandes entreprises doivent présenter des documents attestant le scénario contrefactuel décrit dans le formulaire de demande. Les PME ne sont pas soumises à cette obligation en ce qui concerne les aides non notifiables qui sont octroyées dans le cadre d'un régime.
85. L'autorité d'octroi doit vérifier la crédibilité de ce scénario et confirmer que l'aide à finalité régionale a l'effet incitatif requis correspondant à l'un des scénarios décrits au point 78. Un scénario contrefactuel est crédible lorsqu'il est authentique et qu'il intègre les variables de décision observées au moment où le bénéficiaire prend sa décision sur les investissements à réaliser.
86. Aux exigences énoncées aux points 81 à 85 s'ajoute, pour les aides individuelles soumises à l'obligation de notification, l'obligation pour l'État membre de prouver clairement que l'aide a un effet réel sur le choix de l'investissement ou le site retenu⁴⁰. L'État membre doit préciser lequel des scénarios décrits au point 78 s'applique. Pour permettre une appréciation complète, l'État membre doit fournir non seulement des renseignements sur le projet bénéficiant de l'aide, mais également une description complète du scénario contrefactuel dans lequel aucune autorité publique dans l'EEE n'accorderait d'aide au bénéficiaire.
87. Dans le *scénario 1*, l'État membre pourrait démontrer l'existence de l'effet incitatif de l'aide en produisant des documents de l'entreprise indiquant que l'investissement ne serait pas assez rentable en l'absence d'aide.
88. Dans le *scénario 2*, il pourrait démontrer l'effet incitatif de l'aide en produisant des documents de l'entreprise indiquant qu'une comparaison a été faite entre les coûts et les avantages d'une implantation dans la zone considérée et ceux d'une implantation dans une ou d'autres zones. La Commission vérifie si ces comparaisons se fondent sur une base réaliste.
89. Les États membres sont notamment invités à se fonder sur des documents du conseil d'administration, des évaluations de risques (notamment liés à un site donné), des états financiers, des plans d'entreprise internes, des avis d'expert et d'autres études relatives aux projets d'investissement examinés. Des documents contenant des prévisions concernant la demande et les coûts ou des prévisions financières, des documents soumis à un comité d'investissement et développant divers scénarios d'investissement, ou encore

⁴⁰ Les scénarios contrefactuels sont décrits au point 61.

des documents fournis aux établissements financiers, peuvent aider les États membres à démontrer l'effet incitatif.

90. Dans ce contexte, et en particulier dans le *scénario 1*, le niveau de rentabilité peut être évalué grâce à des méthodes couramment utilisées dans les secteurs concernés, à savoir, par exemple, la valeur actuelle nette du projet (VAN)⁴¹, le taux de rendement interne (TRI)⁴² ou le rendement moyen du capital investi (RMCI). La rentabilité du projet doit être comparée avec les taux de rendement normaux appliqués par l'entreprise dans d'autres projets d'investissement de nature similaire. Lorsque ces taux ne sont pas disponibles, la rentabilité du projet doit être comparée avec le coût du capital de l'entreprise dans son ensemble ou avec les taux de rendement généralement observés dans le secteur concerné.
91. Si l'aide ne modifie pas le comportement du bénéficiaire en stimulant des investissements (supplémentaires) dans la zone concernée, elle n'a pas d'effet positif pour la région. En conséquence, l'aide ne sera pas considérée comme compatible avec le marché intérieur lorsqu'il apparaît qu'un investissement identique serait effectué dans la région même en l'absence d'aide octroyée.

5.4.2. Régimes d'aides au fonctionnement

92. En ce qui concerne les régimes d'aides au fonctionnement, l'effet incitatif de l'aide sera considéré comme présent s'il est vraisemblable qu'en l'absence d'aide, le niveau d'activité économique dans la zone ou la région concernée serait fortement réduit en raison des problèmes que l'aide vise à résoudre.
93. La Commission considérera dès lors que l'aide au fonctionnement suscite une activité économique supplémentaire dans les zones ou régions concernées si l'État membre a démontré l'existence et l'importance de ces problèmes dans la zone concernée (voir les points 61 à 64).

5.5. Proportionnalité du montant de l'aide (limitation de l'aide au minimum nécessaire)

5.5.1. Aides à l'investissement

94. Le montant de l'aide à finalité régionale doit être limité au minimum nécessaire pour susciter des investissements ou des activités supplémentaires dans la zone concernée.
95. Afin de garantir la prévisibilité ainsi que des conditions identiques pour tous, la Commission applique des intensités d'aide maximales⁴³ aux aides à l'investissement.

⁴¹ La valeur nette actuelle d'un projet se définit comme la différence entre les flux de trésorerie positifs et les flux de trésorerie négatifs sur la durée de vie de l'investissement, comptabilisés à leur valeur actualisée (généralement en utilisant le coût du capital).

⁴² Le taux de rendement interne ne se fonde pas sur la comptabilisation des profits au cours d'un exercice donné, mais tient compte des flux de trésorerie futurs que l'investisseur s'attend à recevoir sur la durée de vie totale de l'investissement. Il se définit comme le taux d'actualisation pour lequel la VAN d'un flux de trésorerie équivaut à zéro.

⁴³ Voir la sous-section 5.4 concernant les cartes des aides à finalité régionale.

96. Pour un projet d'investissement initial, l'intensité d'aide maximale et le montant maximal de l'aide⁴⁴ (soit le montant ajusté de l'aide⁴⁵ et l'intensité d'aide réduite en résultant dans le cas d'un grand projet d'investissement) doivent être établis par l'autorité d'octroi au moment de l'octroi de celle-ci ou lors de sa notification à la Commission, la date retenue étant la plus proche.
97. Les grands projets d'investissement étant susceptibles d'entraîner de plus grandes distorsions de la concurrence et des échanges, le montant de l'aide octroyée pour ces projets ne doit pas excéder le montant ajusté de l'aide.
98. Lorsque l'investissement initial fait partie d'un projet d'investissement unique et que ce dernier constitue un grand projet d'investissement, le montant d'aide octroyé en faveur du projet d'investissement unique ne doit pas excéder le montant ajusté de l'aide.
99. Les intensités d'aide maximales ont un double objectif.
100. Premièrement, en ce qui concerne les régimes soumis à l'obligation de notification, les intensités d'aide maximales constituent une sphère de sécurité pour les PME: tant que l'intensité de l'aide reste sous le niveau maximal admissible, l'aide est considérée comme proportionnée.
101. Deuxièmement, dans tous les autres cas, les intensités d'aide maximales servent de plafond dans le cadre de l'approche fondée sur les surcoûts nets décrite aux points 103 et 104.
102. En règle générale, la Commission considérera qu'une aide individuelle soumise à l'obligation de notification est limitée au minimum nécessaire si son montant correspond aux surcoûts nets générés par la mise en œuvre de l'investissement dans la zone concernée, par comparaison avec ce qui se produirait en l'absence d'aide⁴⁶, dans les limites du plafond que constituent les intensités d'aide maximales. De la même manière, en ce qui concerne les aides à l'investissement octroyées aux grandes entreprises dans le cadre de régimes notifiés, les États membres doivent veiller à ce que leur montant soit limité au minimum nécessaire sur la base d'une «approche fondée sur les surcoûts nets», dans les limites du plafond que constituent les intensités d'aide maximales.
103. Dans le *scénario 1* (décisions d'investissement), le montant de l'aide ne doit donc pas excéder le minimum nécessaire pour rendre le projet suffisamment rentable, par exemple pour augmenter le TRI au-delà du taux normal de rentabilité appliqué par l'entreprise dans d'autres projets d'investissement similaires ou, le cas échéant, pour augmenter le TRI au-delà du coût du capital de l'entreprise dans son ensemble ou au-delà des taux de rendement généralement observés dans le secteur concerné.

⁴⁴ Exprimé en ESB.

⁴⁵ Ibidem.

⁴⁶ Aux fins de la comparaison de scénarios contrefactuels, l'aide doit être réduite en lui appliquant le même facteur que dans le scénario prévoyant l'investissement et les scénarios contrefactuels.

104. Dans le *scénario 2* (incitation au choix du site), le montant de l'aide ne doit pas excéder la différence entre la valeur actuelle nette de l'investissement dans la zone cible et la valeur actuelle nette sur l'autre site. Tous les coûts et avantages concernés doivent être pris en considération, et notamment les coûts administratifs, les coûts de transport, les coûts de formation non couverts par des aides à la formation, de même que les écarts de salaires. Toutefois, lorsque l'autre site possible est situé dans l'EEE, les subventions octroyées à cet autre site ne sont pas prises en compte.
105. Les calculs utilisés pour analyser l'effet incitatif peuvent également servir à déterminer si l'aide est proportionnée. L'État membre doit démontrer la proportionnalité sur la base de documents tels que ceux mentionnés au point 89.
106. Les aides à l'investissement peuvent être accordées simultanément dans le cadre de plusieurs régimes d'aides à finalité régionale ou être cumulées avec des aides ad hoc à condition que le montant d'aide total de toutes les sources n'excède pas l'intensité d'aide maximale admissible par projet, qui doit être calculée au préalable par l'autorité qui octroie la première aide. Les vérifications en matière de cumul doivent être effectuées au moment de l'octroi de l'aide et au moment de son versement⁴⁷. Lorsque l'État membre autorise le cumul d'une aide d'État octroyée dans le cadre d'un régime d'aides et d'une aide d'État octroyée dans le cadre d'autres régimes, il doit préciser, pour chaque régime, la méthode suivie pour garantir le respect des conditions énoncées dans le présent point.
107. Pour ce qui est des investissements initiaux liés à des projets de coopération territoriale européenne (CTE) remplissant les critères du règlement portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne»⁴⁸, l'intensité d'aide applicable à la zone dans laquelle l'investissement initial est effectué s'applique à tous les bénéficiaires qui participent au projet. Lorsque l'investissement initial est effectué dans deux ou plusieurs zones assistées, l'intensité d'aide maximale de l'investissement initial sera celle applicable dans la zone assistée où les coûts admissibles les plus élevés sont supportés. Les investissements initiaux réalisés par de grandes entreprises dans les zones «c» ne peuvent bénéficier d'aides à finalité régionale dans le cadre de projets CTE que lorsqu'ils servent à favoriser une nouvelle activité économique.

⁴⁷ La condition relative au calcul préalable de l'intensité d'aide maximale admissible par projet par l'autorité qui octroie la première aide ne s'applique pas lorsque l'aide est versée dans le cadre d'un ou de plusieurs régimes fiscaux automatiques. Dans un tel cas, les vérifications en matière de cumul ne sont en principe pas possibles au moment de l'octroi de l'aide et devraient être effectuées au moment de son versement.

⁴⁸ [Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 259)].

5.5.2. Régimes d'aides au fonctionnement

108. L'État membre doit démontrer que le niveau de l'aide est proportionné aux problèmes que l'aide vise à résoudre.
109. Les conditions suivantes doivent notamment être remplies:
- a) l'aide doit être déterminée au regard d'un ensemble prédéfini de coûts admissibles qui peuvent être entièrement attribués aux problèmes que l'aide vise à résoudre, tel que démontré par l'État membre;
 - b) l'aide doit être limitée à une certaine proportion des coûts admissibles prédéfinis et ne peut être supérieure à ces coûts;
 - c) le montant d'aide par bénéficiaire doit être proportionné à l'ampleur des problèmes réellement rencontrés par chaque bénéficiaire.
110. En ce qui concerne les aides visant à réduire certaines difficultés spécifiques rencontrées par les PME dans les zones «a», leur niveau doit être réduit progressivement sur la période couverte par le régime⁴⁹.

5.6. Prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges

111. Pour que l'aide soit compatible avec le marché intérieur, ses effets négatifs en termes de distorsion de la concurrence et d'incidence sur les échanges entre États membres doivent être limités et inférieurs aux effets positifs en matière de contribution aux objectifs d'intérêt commun.

5.6.1. Considérations d'ordre général

112. Les aides à finalité régionale peuvent provoquer deux formes principales de distorsions potentielles de la concurrence et des échanges, à savoir des distorsions sur les marchés de produits et des effets liés au site. Ces deux formes de distorsions peuvent conduire à une allocation inefficace des ressources (nuisant à la performance économique du marché intérieur) et à des problèmes de distribution (répartition de l'activité économique entre régions).
113. Un effet potentiellement dommageable des aides d'État provient de ce qu'elles empêchent les mécanismes du marché d'encourager l'efficacité en récompensant les producteurs faisant la meilleure utilisation de leurs ressources et en exerçant une pression sur ceux qui en font la moins bonne pour qu'ils s'améliorent, procèdent à une restructuration ou quittent le marché. Une expansion de capacité substantielle causée par des aides d'État dans un marché peu efficace risque en particulier de fausser indûment la concurrence, la création ou la persistance d'une surcapacité pouvant entraîner une compression des marges bénéficiaires, une réduction des investissements des concurrents, voire la sortie du marché de ces derniers. Il peut en découler une situation dans laquelle des concurrents qui auraient pu se maintenir sur le marché se trouvent évincés de celui-ci. Cela peut aussi empêcher des entreprises de pénétrer sur le marché ou de s'y développer et mettre un frein à

⁴⁹ Notamment lorsque les régimes d'aides au fonctionnement sont notifiés pour prolonger des aides existantes.

la volonté des concurrents d'innover. Il en résulte des structures de marché inefficaces, ce qui est également préjudiciable pour les consommateurs à long terme. En outre, la disponibilité des aides pourrait susciter un comportement exagérément optimiste ou indûment risqué de la part des bénéficiaires potentiels. L'effet à long terme sur la performance globale du secteur sera vraisemblablement négatif.

114. Une aide peut également générer des distorsions en augmentant ou en maintenant un pouvoir de marché important pour le bénéficiaire. Même lorsque l'aide ne renforce pas directement le pouvoir de marché, elle peut le faire indirectement en dissuadant l'expansion des concurrents existants ou en provoquant leur éviction, ou en décourageant l'accès de nouveaux concurrents au marché.
115. Hormis les distorsions sur les marchés des produits, les aides à finalité régionale influencent également, par nature, le choix du site d'activité économique. Lorsqu'une zone attire un investissement grâce à une aide, elle le fait au détriment d'une autre zone. Ces effets dommageables dans les zones sur lesquelles l'aide a des retombées négatives peuvent se traduire par une diminution de l'activité économique et des pertes d'emplois, notamment au niveau des sous-traitants. Ils peuvent également consister en une disparition des externalités positives (par exemple, effet de regroupement, diffusion des connaissances, enseignement et formation, etc.).
116. Les aides à finalité régionale se distinguent des autres formes d'aides horizontales par leur spécificité géographique. Une de leurs caractéristiques particulières est qu'elles visent à influencer le choix de la localisation des projets d'investissement. Lorsque les aides à finalité régionale compensent les surcoûts résultant des handicaps régionaux et encouragent les investissements supplémentaires dans les zones assistées sans les détourner d'autres zones assistées dont le niveau de développement est équivalent ou inférieur, elles contribuent non seulement au développement de la région, mais également à la cohésion et, en dernière analyse, elles profitent à l'ensemble de l'Union. En ce qui concerne les effets négatifs potentiels des aides à finalité régionale sur le choix des sites, ceux-ci sont déjà limités dans une certaine mesure grâce aux cartes des aides à finalité régionale, qui désignent de façon exhaustive les zones pouvant bénéficier d'aides à finalité régionale, compte tenu des objectifs d'équité et de cohésion, ainsi que les intensités d'aide maximales admissibles. Toutefois, il est important de comprendre ce qui se serait produit en l'absence d'aide pour apprécier l'incidence réelle de l'aide sur l'objectif de cohésion.

5.6.2. *Effets négatifs manifestes sur la concurrence et les échanges*

117. La Commission détermine plusieurs situations où les effets négatifs des aides à l'investissement à finalité régionale l'emportent manifestement sur tous les effets positifs, les aides ne pouvant donc être jugées compatibles avec le marché intérieur.

5.6.2.1. Création de surcapacité sur un marché en déclin absolu

118. Comme indiqué au point 113, pour apprécier les effets négatifs de l'aide, la Commission tiendra compte de la capacité de production supplémentaire créée par le projet lorsque le marché est peu efficace.
119. Lorsque des investissements qui ajoutent une capacité de production sur un marché sont rendus possibles par l'octroi d'aides d'État, la production ou l'investissement dans d'autres régions de l'EEE risquent d'en pâtir. Cette situation est d'autant plus probable lorsque l'augmentation de capacité excède la croissance du marché ou se produit sur un marché caractérisé par une surcapacité.
120. En conséquence, lorsque le projet conduit à la création ou au renforcement d'une surcapacité sur un marché structurellement en déclin absolu (soit un marché caractérisé par un taux de croissance négatif)⁵⁰, la Commission considère qu'il a un effet négatif, qui est peu susceptible d'être compensé par des effets positifs. Cela vaut en particulier dans le cas du scénario 1 (décisions d'investissement).
121. Dans le cas du scénario 2 (décisions sur le site), où l'investissement serait de toute façon réalisé sur le même marché géographique ou serait réalisé, à titre exceptionnel, sur des marchés géographiques différents, mais où les ventes ciblent le même marché géographique, l'aide influe uniquement sur la décision concernant le site, pour autant qu'elle soit limitée au minimum nécessaire pour modifier cette décision. Le projet d'investissement viendrait alors ajouter une capacité supplémentaire sur le marché géographique en cause indépendamment de l'aide. En conséquence, les résultats possibles en termes de surcapacité seraient en principe identiques, que l'aide soit accordée ou non. Toutefois, lorsque l'autre site pouvant accueillir l'investissement appartient à un marché géographique différent et que l'aide conduit à la création d'une surcapacité sur un marché structurellement en déclin absolu, les conclusions du point 120 sont également valables.

5.6.2.2. Effets antiohésion

122. Comme indiqué aux points 115 et 116, pour apprécier les effets négatifs de l'aide, la Commission doit tenir compte des effets de celle-ci sur l'emplacement de l'activité économique.
123. Un scénario 2 (décision sur le site) dans lequel, en l'absence d'aide, l'investissement aurait été réalisé dans une région présentant une intensité d'aide à finalité régionale⁵¹ plus forte que celle de la région cible ou égale à celle-ci aurait un effet négatif peu susceptible d'être compensé par des effets positifs, puisqu'il va à l'encontre de la logique même de l'aide à finalité régionale.

⁵⁰ La Commission évaluera cet élément en termes tant de volume que de valeur et tiendra compte de la situation conjoncturelle.

⁵¹ Pour s'en assurer, la Commission utilisera le plafond d'aide standard applicable aux zones «c» contiguës à des zones «a», quelles que soient les intensités d'aide majorées conformément au point 183.

5.6.2.3. Délocalisation

124. Lorsqu'elle procède à l'appréciation de mesures soumises à l'obligation de notification, la Commission demande tous les renseignements nécessaires pour pouvoir déterminer si l'aide d'État est susceptible d'entraîner une perte d'emplois substantielle sur les sites existants de l'EEE. En pareil cas, et lorsque l'investissement sert à permettre au bénéficiaire de délocaliser une activité vers la zone cible, et lorsqu'il existe un lien de causalité entre l'aide et la délocalisation, l'aide en question a un effet négatif peu susceptible d'être compensé par des éléments positifs.

5.6.3. Régimes d'aides à l'investissement

125. Les régimes d'aides à l'investissement ne doivent pas provoquer de distorsions significatives de la concurrence et des échanges. En particulier, même si les distorsions peuvent être considérées comme limitées au niveau individuel (sous réserve que toutes les conditions fixées pour les aides à l'investissement soient remplies), sur une base cumulative, les régimes peuvent malgré tout conduire à des niveaux élevés de distorsion. Ces distorsions peuvent toucher les marchés de produits en créant ou en aggravant une situation de surcapacité ou en créant, augmentant ou maintenant le pouvoir de marché substantiel de certains bénéficiaires d'une façon qui influence négativement les incitations dynamiques. Les aides accordées au titre de régimes peuvent également conduire à une diminution importante de l'activité économique dans d'autres zones de l'EEE. Dans le cas d'un régime ciblant certains secteurs, le risque que de telles distorsions existent est encore accru.
126. En conséquence, l'État membre doit démontrer que ces effets négatifs se limiteront au minimum compte tenu, par exemple, de la taille des projets concernés, des montants d'aide individuels et cumulés, des bénéficiaires escomptés ainsi que des caractéristiques des secteurs ciblés. Pour permettre à la Commission d'évaluer les effets négatifs probables, l'État membre peut lui soumettre une analyse d'impact ainsi que des évaluations ex post effectuées pour des régimes antérieurs similaires.
127. Lorsqu'elle accorde une aide à des projets individuels dans le cadre d'un régime, l'autorité d'octroi doit vérifier et confirmer que l'aide n'entraînera pas les effets négatifs manifestes décrits au point 117. Cette vérification peut se baser sur les informations obtenues auprès du bénéficiaire au moment de sa demande d'aide et sur la déclaration effectuée dans le formulaire de demande standard, qui doit mentionner l'autre site possible en l'absence d'aide.

5.6.4. Aides à l'investissement individuelles soumises à l'obligation de notification

128. Lorsqu'elle évalue les effets négatifs d'une aide individuelle, la Commission fait la distinction entre les deux scénarios contrefactuels décrits aux points 103 et 104.

5.6.4.1. Scénario 1 (décision d'investissement)

129. Pour ce qui est du scénario 1, la Commission met particulièrement l'accent sur les effets négatifs liés à la création d'une surcapacité sur des marchés en

déclin, sur la prévention du désengagement et sur la notion de pouvoir de marché substantiel. Ces effets négatifs sont décrits aux points 130 à 139 et doivent être contrebalancés par les effets positifs des aides. Toutefois, s'il est établi que les aides entraînent les effets négatifs manifestes décrits au point 120, elles ne peuvent être jugées compatibles avec le marché intérieur puisqu'il est peu probable que ces effets soient compensés par des effets positifs.

130. Afin de permettre à la Commission de recenser et d'évaluer les distorsions potentielles de la concurrence et des échanges, les États membres doivent lui fournir des éléments lui permettant de déterminer les marchés de produits en cause (à savoir les produits concernés par le changement de comportement du bénéficiaire de l'aide) et d'identifier les concurrents et les clients/consommateurs touchés. Le produit considéré est normalement celui faisant l'objet du projet d'investissement⁵². Lorsque le projet porte sur un produit intermédiaire et qu'une partie importante de la production n'est pas commercialisée, le produit considéré peut être le produit en aval. Le marché de produits en cause comprend le produit considéré et les produits de substitution jugés comme tels soit par le consommateur (en raison de leurs caractéristiques, de leur prix ou de l'usage auquel ils sont destinés), soit par le producteur (en raison de la flexibilité de ses installations de production).
131. La Commission utilisera divers critères pour évaluer ces distorsions potentielles, tels que la structure du marché du produit considéré, la tenue du marché (marché en déclin ou en croissance), le processus de sélection du bénéficiaire de l'aide, les barrières à l'entrée et à la sortie et la différenciation des produits.
132. Lorsqu'une entreprise compte systématiquement sur des aides d'État, cela peut signifier qu'elle est incapable de faire face à la concurrence par elle-même ou qu'elle bénéficie d'avantages indus par rapport à ses concurrents.
133. La Commission distingue deux sources principales d'effets négatifs potentiels sur les marchés de produits:
 - m) l'expansion des capacités, qui conduit à une situation de surcapacité ou aggrave une telle situation, lorsqu'elle existe déjà, en particulier sur un marché en déclin;
 - n) un pouvoir de marché substantiel pour le bénéficiaire de l'aide.
134. Pour déterminer si l'aide peut servir à créer ou à maintenir des structures de marché inefficaces, la Commission tiendra compte de la capacité de production supplémentaire créée par le projet et de l'existence d'un marché peu efficace.
135. En général, lorsque le marché concerné est en croissance, il y a moins de raisons de craindre que l'aide ait une incidence négative sur les incitations

⁵² Lorsqu'un projet d'investissement prévoit la production de plusieurs produits différents, chacun de ces produits doit être pris en considération.

dynamiques ou entrave indûment la sortie du marché ou l'entrée sur le marché.

136. À l'inverse, les craintes seront plus vives pour les marchés en déclin. À cet égard, la Commission distingue les cas dans lesquels, dans une perspective à long terme, le marché concerné est structurellement en déclin (à savoir qu'il présente un taux de croissance négatif) de ceux dans lesquels ledit marché est en déclin relatif (à savoir que son taux de croissance est positif, mais n'excède pas un taux de croissance de référence).
137. La faiblesse du marché sera normalement mesurée par rapport au PIB réalisé dans l'EEE pendant les trois années précédant le démarrage du projet (taux de référence). Elle peut également l'être sur la base des taux de croissance prévus pour les trois à cinq années à venir. La croissance prévisible du marché considéré et les taux d'utilisation de capacité qui s'ensuivraient, ainsi que l'effet probable de l'augmentation de capacité sur les concurrents par son incidence sur les prix et les marges bénéficiaires, peuvent servir d'indicateurs à cet effet.
138. Dans certains cas, l'évaluation de la croissance du marché des produits dans l'EEE n'est pas l'instrument adéquat pour mesurer l'ensemble des effets de l'aide, en particulier si la portée géographique du marché couvre le monde entier. Dans de tels cas, la Commission examinera l'effet de l'aide sur les structures du marché concernées, en particulier son potentiel d'éviction de producteurs dans l'EEE.
139. Pour évaluer l'existence d'un pouvoir de marché substantiel, la Commission tiendra compte de la position du bénéficiaire au cours d'une période antérieure à la réception de l'aide et de celle qu'il aura vraisemblablement sur le marché une fois l'investissement réalisé. La Commission prendra en considération les parts de marché du bénéficiaire ainsi que les parts de ses concurrents et d'autres facteurs, notamment la structure du marché, en examinant la concentration sur celui-ci, les barrières éventuelles à l'entrée⁵³, la puissance d'achat⁵⁴ et les barrières à l'expansion ou à la sortie.

5.6.4.2. Scénario 2 (décision sur le site)

140. Si l'analyse contrefactuelle indique qu'en l'absence d'aide, l'investissement aurait été réalisé sur un autre site (scénario 2) appartenant au même marché géographique pour le produit concerné, et si l'aide est proportionnée, on peut en déduire que les résultats possibles en termes de surcapacité ou de pouvoir de marché substantiel seraient en principe identiques, que l'aide soit accordée ou non. Dans de tels cas, les effets positifs de l'aide l'emporteront vraisemblablement sur les effets négatifs limités sur la concurrence.

⁵³ Ces barrières à l'entrée comprennent les barrières juridiques (notamment les droits de propriété intellectuelle), les économies d'échelle et d'envergure et les obstacles à l'accès aux réseaux et à l'infrastructure. Lorsque l'aide se rapporte à un marché sur lequel le bénéficiaire de l'aide est établi de longue date, de possibles barrières à l'entrée peuvent renforcer le pouvoir de marché substantiel potentiel de ce bénéficiaire et donc ses effets négatifs possibles.

⁵⁴ Lorsqu'il existe des acheteurs puissants sur le marché, le bénéficiaire d'une aide peut vraisemblablement plus difficilement augmenter ses prix par rapport à ces acheteurs.

Toutefois, lorsque l'autre site possible est situé dans l'EEE, la Commission s'attache particulièrement aux effets négatifs liés à l'autre lieu. En conséquence, si l'aide entraîne des effets négatifs manifestes tels que décrits au point 124, elle ne peut être jugée compatible avec le marché intérieur parce qu'elle est peu susceptible d'être compensée par un élément positif.

5.6.5. Régimes d'aides au fonctionnement

141. Si l'aide est nécessaire et proportionnée pour atteindre l'objectif commun décrit à la sous-section 5.1.3, ses effets négatifs seront probablement compensés par ses effets positifs. Toutefois, dans certains cas, l'aide peut entraîner une modification de la structure du marché ou des caractéristiques d'un secteur ou d'une industrie, qui pourrait significativement fausser la concurrence en créant des barrières à l'entrée sur le marché ou à la sortie du marché, en entraînant des effets de substitution ou en provoquant un déplacement des flux commerciaux. Dans de tels cas, les effets négatifs observés sont peu susceptibles d'être compensés par des effets positifs.

5.7. **Transparence**

142. L'État membre concerné veille à ce que les informations suivantes soient publiées sur la plateforme informatique «Transparency Award Module»⁽⁵⁵⁾ de la Commission européenne ou sur un site internet exhaustif consacré aux aides d'État, au niveau national ou régional:
- (a) le texte intégral du régime d'aides autorisé ou de la décision d'octroi de l'aide individuelle et de ses modalités de mise en œuvre, ou un lien permettant d'y accéder;
 - (b) les informations concernant chaque aide individuelle octroyée sur la base des présentes lignes directrices, fournies au moyen du formulaire standard figurant à l'annexe VI.

En ce qui concerne les aides octroyées en faveur de projets de coopération territoriale européenne, les informations mentionnées dans le présent point sont placées sur le site internet de l'État membre dans lequel se trouve l'autorité de gestion concernée, telle que définie à l'article 21 du règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil. Les États membres participants peuvent aussi décider, à l'inverse, que chacun d'eux fournira les informations concernant les mesures d'aide mises en œuvre sur son territoire sur son propre site internet.

Les États membres organisent leurs sites internet exhaustifs consacrés aux aides d'État, sur lesquels doivent être publiées les informations mentionnées dans le présent point, de manière à permettre un accès aisé à celles-ci. Les informations sont publiées sous la forme d'un tableur non propriétaire rendant effectivement possibles la recherche, l'extraction, le téléchargement et la publication aisée des données sur l'internet, par exemple au format CSV ou XML. Le site web sera accessible au grand public sans restriction. Aucune inscription préalable ne sera nécessaire pour y accéder.

⁵⁵ <https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public?lang=fr>

143. Pour les régimes sous forme d'avantages fiscaux, les conditions énoncées au point 142(b) sont considérées comme remplies si l'État membre publie les informations requises pour les montants des aides individuelles, en utilisant les tranches suivantes (en millions d'euros):
- 0-0,5
 - 0,5-1
 - 1-2
 - 2-5
 - 5-10
 - 10-30
 - 30-60
 - 60-100
 - 100-250 et
 - 250 et plus.
144. Les informations mentionnées au point 142(b) seront publiées dans un délai de six mois à compter de la date d'octroi de l'aide ou, pour les aides sous forme d'avantage fiscal, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la déclaration fiscale doit être introduite⁵⁶. En cas d'aide illégale mais compatible, les États membres seront tenus de veiller à la publication de ces informations a posteriori, dans un délai de six mois à compter de la date de la décision de la Commission déclarant l'aide compatible. Afin de permettre la mise en œuvre des règles en matière d'aides d'État prévues par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ces informations seront disponibles pendant au moins 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide.
145. La Commission publiera sur son site web les liens vers les sites web consacrés aux aides d'État qui sont mentionnés au point 142.

6. ÉVALUATION

146. Pour garantir davantage que les distorsions de la concurrence et des échanges seront limitées, la Commission peut exiger que les régimes d'aides mentionnés au point 147 fassent l'objet d'une évaluation ex post. Seront évalués les régimes dont le potentiel de distorsion de la concurrence est particulièrement élevé, à savoir ceux qui risquent de restreindre ou de fausser la concurrence de manière significative si leur mise en œuvre ne fait pas l'objet d'un réexamen en temps opportun.

⁵⁶ Dans le cas où il n'existe aucune obligation formelle de déclaration annuelle, le 31 décembre de l'année pour laquelle l'aide a été octroyée sera considéré comme la date d'octroi aux fins de l'encodage.

147. Une évaluation ex post sera exigée pour les régimes auxquels un budget élevé est alloué, pour les régimes qui renferment des caractéristiques nouvelles ou lorsque d'importantes modifications sont prévues sur le plan du marché, des technologies ou de la réglementation, et en tout état de cause pour les régimes dont le budget consacré aux aides d'État ou les dépenses comptabilisées excèdent 150 000 000 EUR pour une année donnée ou 750 000 000 EUR sur leur durée totale, soit la durée combinée du régime et de tout régime antérieur à celui-ci poursuivant un objectif et couvrant une zone géographique similaires, à compter [de la date prévue pour l'entrée en vigueur des lignes directrices]. Compte tenu des objectifs de l'évaluation, et afin de ne pas imposer de charge disproportionnée aux États membres et pour les projets de plus petite taille, l'obligation de procéder à une évaluation ex post n'est nécessaire que pour les régimes d'aides dont la durée totale excède trois ans à compter [de la date prévue pour l'entrée en vigueur des présentes lignes directrices].
148. L'obligation de procéder à une évaluation ex post peut être levée pour les régimes d'aides qui font immédiatement suite à un régime poursuivant un objectif et couvrant une zone géographique similaires et qui a fait l'objet d'une évaluation, pour lequel un rapport d'évaluation final conforme au plan d'évaluation approuvé par la Commission a été rendu et qui n'a pas conduit à des constatations négatives. Tout régime dont le rapport d'évaluation final n'est pas conforme au plan d'évaluation approuvé doit être suspendu avec effet immédiat.
149. L'évaluation devrait servir à contrôler si les hypothèses et conditions sur la base desquelles le régime a été jugé compatible avec le marché intérieur se vérifient, en particulier la nécessité et l'efficacité de la mesure d'aide à la lumière de ses objectifs généraux et spécifiques, et devrait fournir des indications concernant l'incidence du régime sur la concurrence et les échanges.
150. L'État membre doit notifier un projet de plan d'évaluation, qui fera partie intégrante de l'appréciation du régime par la Commission, dans les cas suivants:
- a) conjointement avec le régime d'aides si le budget alloué à celui-ci excède 150 000 000 EUR pour une année donnée ou 750 000 000 EUR sur sa durée totale; et
 - b) dans les 30 jours ouvrables suivant une modification majeure portant le budget alloué au régime d'aides à plus de 150 000 000 EUR pour une année donnée ou à plus de 750 000 000 EUR sur la durée totale du régime; et
 - c) dans les 30 jours ouvrables suivant l'inscription dans les comptes de dépenses officiels excédant 150 000 000 EUR de l'année précédente.

Le projet de plan d'évaluation doit être conforme aux principes méthodologiques communs établis par la Commission⁵⁷. Le plan d'évaluation approuvé par la Commission doit être rendu public.

151. L'évaluation ex post doit être réalisée par un expert indépendant de l'autorité d'octroi, sur la base du plan d'évaluation. Chaque évaluation doit inclure au moins un rapport d'évaluation intermédiaire et un rapport d'évaluation final. Les deux rapports doivent être rendus publics.
152. Le rapport d'évaluation final doit être communiqué à la Commission en temps opportun pour lui permettre d'apprécier la prolongation éventuelle du régime d'aides et, en tout état de cause, 9 mois avant l'expiration de celui-ci. La portée et les modalités précises de chaque évaluation seront définies dans la décision autorisant le régime d'aides. Toute mesure d'aide ultérieure poursuivant un objectif similaire doit indiquer à la Commission comment il a été tenu compte des résultats de l'évaluation.

7. CARTES DES AIDES À FINALITÉ RÉGIONALE

153. Dans la présente section, la Commission fixe les critères de détermination des zones remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du traité. Les zones qui remplissent ces conditions et qu'un État membre souhaite désigner comme zones «a» ou «c» doivent être recensées sur une carte des aides à finalité régionale, qui doit être notifiée à la Commission pour approbation avant que les aides à finalité régionale ne puissent être accordées aux entreprises établies dans les zones désignées. Les cartes doivent également préciser les intensités d'aide maximales applicables à ces zones.

7.1. Couverture de population pouvant bénéficier d'aides à finalité régionale

154. Étant donné que l'attribution d'aides à finalité régionale déroge à l'interdiction générale des aides d'État prévue à l'article 107, paragraphe 1, du traité, la Commission estime que la population combinée des zones «a» et «c» dans l'Union doit être inférieure à celle des zones non désignées. La couverture totale des régions désignées doit dès lors être inférieure à 50 % de la population de l'Union.
155. Dans les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020⁵⁸, la couverture globale pour les zones «a» et «c» a été fixée à 47 % de la population de l'EU28. La Commission estime que ce niveau initial de couverture de population globale est toujours approprié.
156. En conséquence, le plafond global de couverture des zones «a» et «c» devrait être fixé à 47 % de la population de l'EU27 à compter de 2022⁵⁹.

⁵⁷ Document de travail des services de la Commission intitulé «Méthodologie commune pour l'évaluation des aides d'État», Bruxelles, 28.5.2014, SWD(2014) 179 final, ou tout document qui lui succéderait.

⁵⁸ JO C 209 du 23.7.2013, p. 1.

⁵⁹ Ce plafond est fixé sur la base des chiffres de population d'Eurostat de 2018. Le plafond correspondra à 47,00 % de l'EU27_2020 – [soit l'UE à 27 (à compter de 2020)].

7.2. Dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point a)

157. L'article 107, paragraphe 3, point a), du traité dispose que «les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi, ainsi que celui des régions visées à l'article 349, compte tenu de leur situation structurelle, économique et sociale» peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur. Selon la Cour de justice, «l'emploi des termes "anormalement" et "grave" dans la dérogation contenue à l'article 107, paragraphe 3, point a), montre que celle-ci ne concerne que des régions où la situation économique est extrêmement défavorable par rapport à l'ensemble de [l'Union]»⁶⁰.
158. La Commission estime que les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point a), du traité sont remplies dans les régions NUTS 2⁶¹ ayant un produit intérieur brut (PIB) par habitant inférieur ou égal à 75 % de la moyenne de l'Union⁶².
159. En conséquence, un État membre peut désigner les zones suivantes comme zones «a»:
- o) les régions NUTS 2 dont le PIB par habitant en standards de pouvoir d'achat (SPA)⁶³ est inférieur ou égal à 75 % de la moyenne de l'EU27 (sur la base de la moyenne des trois dernières années pour lesquelles des données Eurostat sont disponibles⁶⁴);
 - p) les régions ultrapériphériques.
160. Les zones «a» admissibles sont présentées, par État membre, à l'annexe I.

7.3. Dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c)

161. L'article 107, paragraphe 3, point c), du traité dispose que «les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun» peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur. Selon la Cour de justice, «[l]a dérogation contenue dans [l'article 107, paragraphe 3, point c)] [...] permet le

⁶⁰ Arrêt du 14 octobre 1987 dans l'affaire 248/84 Allemagne/Commission (ECLI:EU:C:1987:437, point 19); arrêt du 14 janvier 1997 dans l'affaire C-169/95 Espagne/Commission (ECLI:EU:C:1997:10, point 15); et arrêt du 7 mars 2002 dans l'affaire C-310/99 Italie/Commission (ECLI:EU:C:2002:143, point 77).

⁶¹ Règlement délégué (UE) 2019/1755 de la Commission du 8 août 2019 modifiant les annexes du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 270 du 24.10.2019). Les données utilisées dans les présentes lignes directrices sont basées sur la nomenclature NUTS de 2021.

⁶² La référence aux régions ayant un PIB par habitant inférieur à la moyenne [communautaire] de 75 % a été introduite par la communication de la Commission sur la méthode pour l'application de l'article 92 paragraphe 3 sous a) et c) aux aides régionales (JO C 212 du 12.8.1988, p. 2).

⁶³ Dans toutes les références ultérieures au PIB par habitant, le PIB est mesuré en SPA.

⁶⁴ Les données couvrent la période 2016-2018. Dans toutes les références ultérieures au PIB par habitant en relation avec la moyenne de l'EU27, les données sont basées sur la moyenne des données régionales d'Eurostat pour 2016-2018.

développement de certaines régions, sans être limitée par les conditions économiques prévues à [l'article 107, paragraphe 3, point a)], pourvu que les aides qui y sont destinées "n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun". Cette disposition donne à la Commission le pouvoir d'autoriser des aides destinées à promouvoir le développement économique des régions d'un État membre qui sont défavorisées par rapport à la moyenne nationale»⁶⁵.

162. Le plafond total de couverture pour les zones «c» de l'Union (ci-après la «couverture "c"») est obtenu en déduisant la population des zones «a» admissibles de l'Union du plafond global de couverture fixé au point 156156.
163. Les deux types de zones suivants relèvent de la catégorie «c»:
- a) les zones qui remplissent certaines conditions préétablies et qu'un État membre peut donc désigner comme zones «c» sans devoir le justifier (ci-après les «zones "c" prédéfinies»);
 - b) les zones qu'un État membre peut, à sa discrétion, désigner comme zones «c» à condition de démontrer que ces zones respectent certains critères socio-économiques (ci-après les «zones "c" non prédéfinies»).

7.3.1. Zones «c» prédéfinies

7.3.1.1. Part spécifique de couverture «c» bénéficiant aux zones «c» prédéfinies

164. La Commission estime que chaque État membre concerné doit disposer d'une couverture «c» suffisante pour être en mesure de désigner comme zones «c» les zones classées «a» dans la carte des aides à finalité régionale couvrant la période 2017-2020⁶⁶ mais qui ne peuvent plus être considérées comme telles.
165. La Commission estime également que chaque État membre concerné doit disposer d'une couverture «c» suffisante pour être en mesure de désigner comme zones «c» les régions à faible densité de population.
166. En conséquence, les zones suivantes seront considérées comme des zones «c» prédéfinies:
- a) anciennes zones «a»: les régions NUTS 2 qui ont été désignées comme zones «a» durant la période 2017-2020;
 - b) zones à faible densité de population: les régions NUTS 2 comptant moins de 8 habitants au km² ou les régions NUTS 3 comptant moins de 12,5 habitants au km² (sur la base des données d'Eurostat sur la densité de population en 2018).
167. La part spécifique de couverture «c» prédéfinie est fixée par État membre à l'annexe I. Cette part spécifique pour la population peut seulement être utilisée pour désigner les zones «c» prédéfinies.

⁶⁵ Arrêt du 14 octobre 1987 dans l'affaire 248/84 Allemagne/Commission (ECLI:EU:C:1987:437, point 19).

⁶⁶ La liste des zones «a» a été modifiée en 2016 [voir la communication de la Commission modifiant l'annexe I des lignes directrices concernant les aides à finalité régionale pour la période 2014-2020) (révision à mi-parcours des cartes des aides à finalité régionale) (JO C 231 du 25.6.2016, p. 1)].

7.3.1.2. Désignation des zones «c» prédéfinies

168. Un État membre peut désigner comme zones «c» les zones «c» prédéfinies mentionnées au point 166.
169. En ce qui concerne les zones à faible densité de population, un État membre doit en principe désigner des régions NUTS 2 comptant moins de 8 habitants au km² ou des régions NUTS 3 comptant moins de 12,5 habitants au km². Toutefois, un État membre peut désigner des parties de régions NUTS 3 comptant moins de 12,5 habitants au km² ou d'autres zones contiguës adjacentes à ces régions NUTS 3, à condition que les zones ainsi désignées comptent moins de 12,5 habitants par km² et que leur désignation n'entraîne aucun dépassement de la part spécifique de couverture «c» mentionnée au point 168.

7.3.2. Zones «c» non prédéfinies

7.3.2.1. Méthode de répartition de la couverture «c» non prédéfinie entre les États membres

170. Le plafond total de couverture pour les zones «c» non prédéfinies de l'Union est obtenu en déduisant la population des zones «a» admissibles et des zones «c» prédéfinies du plafond global de couverture fixé au point 156. La couverture «c» non prédéfinie est répartie entre les États membres en appliquant la méthode exposée à l'annexe II.

7.3.2.2. Filet de sécurité et couverture de population minimale

171. Pour garantir la continuité des cartes des aides à finalité régionale et un champ d'action minimal pour tous les États membres, la Commission estime que chaque État membre ne doit pas perdre plus de la moitié de sa couverture totale par rapport à la période 2017-2020 et que chaque État membre doit disposer d'une couverture de population minimale.
172. En conséquence, par dérogation au plafond global de couverture fixé au point 156, la couverture «c» pour chaque État membre concerné sera augmentée comme il se doit pour que:
- la couverture totale «a» et «c» de chaque État membre concerné ne soit pas réduite de plus de 50 % par rapport à la période 2017-2020⁶⁷;
 - chaque État membre ait une couverture de population d'au moins 7,5 % de sa population nationale⁶⁸.
173. La couverture «c» non prédéfinie, y compris le filet de sécurité et la couverture de population minimale, est fixée par État membre à l'annexe I.

7.3.2.3. Désignation des zones «c» non prédéfinies

174. La Commission estime que les critères utilisés par les États membres pour désigner les zones «c» doivent refléter la diversité des situations dans lesquelles l'octroi d'une aide d'État à finalité régionale peut se justifier. Les

⁶⁷ Cet élément du filet de sécurité s'applique à l'Irlande et à Malte.

⁶⁸ Cette couverture de population minimale s'applique au Danemark et au Luxembourg.

critères doivent dès lors tenir compte de certains problèmes socio-économiques, géographiques ou structurels susceptibles de se poser dans les zones «c» et prévoir des garanties suffisantes pour que l'octroi des aides d'État à finalité régionale n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

175. En conséquence, un État membre peut désigner comme zones «c» les zones «c» non prédéfinies remplissant les critères suivants:

- a) critère n° 1: zones contiguës d'au moins 100 000 habitants⁶⁹, situées dans des régions NUTS 2 ou NUTS 3 et présentant les caractéristiques suivantes:
 - i. un PIB par habitant inférieur ou égal à la moyenne de l'EU27, ou
 - ii. un taux de chômage supérieur ou égal à 115 % de la moyenne nationale⁷⁰;
- b) critère n° 2: régions NUTS 3 de moins de 100 000 habitants présentant les caractéristiques suivantes:
 - i. un PIB par habitant inférieur ou égal à la moyenne de l'EU27, ou
 - ii. un taux de chômage supérieur ou égal à 115 % de la moyenne nationale;
- c) critère n° 3: îles ou régions contiguës caractérisées par un isolement géographique similaire (péninsules ou zones montagneuses, par exemple) présentant les caractéristiques suivantes:
 - i. un PIB par habitant inférieur ou égal à la moyenne de l'EU27⁷¹, ou
 - ii. un taux de chômage supérieur ou égal à 115 % de la moyenne nationale⁷²; ou
 - iii. moins de 5 000 habitants;

⁶⁹ Ce seuil de population sera réduit à 50 000 habitants pour les États membres ayant une couverture «c» non prédéfinie de moins d'un million d'habitants ou à 10 000 habitants pour les États membres dont la population nationale est inférieure à un million d'habitants.

⁷⁰ Pour le chômage, les calculs doivent se baser sur les données régionales publiées par l'office statistique national, en utilisant la moyenne des trois dernières années pour lesquelles ces données sont disponibles (au moment de la notification de la carte des aides à finalité régionale). Sauf indication contraire dans les présentes lignes directrices, le taux de chômage par rapport à la moyenne nationale est calculé sur cette base.

⁷¹ Pour déterminer si ces îles ou régions contiguës ont un PIB par habitant inférieur ou égal à la moyenne de l'EU27, l'État membre peut se baser sur les données fournies par son office statistique national ou d'autres sources reconnues.

⁷² Pour déterminer si ces îles ou régions contiguës ont un taux de chômage supérieur ou égal à 115 % de la moyenne nationale, l'État membre peut se baser sur les données fournies par son office statistique national ou d'autres sources reconnues.

- d) critère n° 4: régions NUTS 3, ou parties de régions NUTS 3 constituant des zones contiguës, qui sont adjacentes à une zone «a» ou qui partagent une frontière terrestre avec un pays situé en dehors de l'EEE ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE);
 - e) critère n° 5: zones contiguës d'au moins 50 000 habitants⁷³ qui subissent des changements structurels majeurs ou sont en grave déclin relatif, à condition que ces zones ne soient pas situées dans des régions NUTS 3 ou des régions contiguës qui remplissent les conditions pour pouvoir être désignées comme régions prédéfinies ou les conditions prévues dans les critères n° 1 à n° 4⁷⁴.
176. Aux fins de l'application des critères mentionnés au point 175, la notion de zones contiguës fait référence à des unités administratives locales 2 (UAL 2) entières⁷⁵ ou à un groupe de régions UAL 2 entières⁷⁶. Un groupe de zones UAL 2 sera considéré comme une zone contiguë si chacune des zones du groupe a une frontière administrative commune avec une autre zone de celui-ci⁷⁷.
177. Le respect de la couverture de population autorisée pour chaque État membre sera déterminé sur la base des données les plus récentes sur la population résidente totale des zones concernées, telles que publiées par l'office statistique national.

7.4. Intensités d'aide maximales applicables aux aides à l'investissement à finalité régionale

178. La Commission estime que les intensités d'aide maximales applicables aux aides à l'investissement à finalité régionale doivent prendre en compte la nature et l'ampleur des écarts de niveau de développement entre les

⁷³ Ce seuil de population sera réduit à 25 000 habitants pour les États membres ayant une couverture «c» non prédéfinie de moins d'un million d'habitants ou à 10 000 habitants pour les États membres dont la population totale est inférieure à un million d'habitants ou à 5 000 habitants pour les îles ou régions contiguës caractérisées par un isolement géographique similaire.

⁷⁴ Aux fins de l'application du critère n° 5, l'État membre doit démontrer que la zone subit des changements structurels majeurs ou est en grave déclin relatif en comparant les zones concernées avec la situation d'autres zones dans le même État membre ou dans d'autres États membres sur la base d'indicateurs socio-économiques concernant les statistiques structurelles sur les entreprises, les marchés de l'emploi, les comptes des ménages, l'éducation ou d'autres indicateurs similaires. À cette fin, l'État membre peut renvoyer aux données fournies par son office statistique national ou d'autres sources reconnues. Pour les régions en transition juste, cette justification n'est pas requise, car les changements structurels sont considérés comme étant démontrés dans le cadre du plan pour une transition juste correspondant.

⁷⁵ L'État membre peut renvoyer à des zones UAL 1 plutôt qu'à des zones UAL 2 si ces zones UAL 1 ont une population inférieure à celle des UAL 2 dont elles font partie.

⁷⁶ Toutefois, l'État membre peut désigner des parties d'une zone UAL 2 (ou UAL 1), à condition que la population de la zone UAL concernée soit supérieure au minimum requis pour des zones contiguës au titre du critère n° 1 ou n° 5 (notamment en ce qui concerne les seuils de population réduits pour ces critères) et que la population de ces parties de la zone UAL représente au moins 50 % de la population minimale requise par le critère applicable.

⁷⁷ Dans le cas des îles, les frontières administratives incluent les frontières maritimes avec d'autres unités administratives de l'État membre concerné.

différentes régions de l'Union. Les intensités d'aide doivent donc être plus élevées dans les zones «a» que dans les zones «c».

7.4.1. *Intensités d'aide maximales dans les zones «a»*

179. L'intensité d'aide dans les zones «a» ne peut excéder:
- a) 50 % dans les régions NUTS 2 dont le PIB par habitant est inférieur ou égal à 55 % de la moyenne de l'EU27;
 - b) 40 % dans les régions NUTS 2 dont le PIB par habitant est compris entre 55 % et 65 % de la moyenne de l'EU27;
 - c) 30 % dans les régions NUTS 2 dont le PIB par habitant est supérieur à 65 % de la moyenne de l'EU27.
180. Les intensités d'aide maximales fixées au point 179179 peuvent être augmentées de 20 points de pourcentage au maximum dans les régions ultrapériphériques dont le PIB par habitant est inférieur ou égal à 75 % de la moyenne de l'EU27 ou de 10 points de pourcentage au maximum dans les autres régions ultrapériphériques.

7.4.2. *Intensités d'aide maximales dans les zones «c»*

181. L'intensité d'aide ne peut excéder:
- a) 20 % dans les zones à faible densité de population et dans les zones (régions NUTS 3 ou les parties de régions NUTS 3) qui partagent une frontière terrestre avec un pays situé en dehors de l'EEE ou de l'AELE;
 - b) 15 % dans les zones «c» non prédéfinies.
 - c) 10 % dans les zones «c» non prédéfinies dont le PIB par habitant est supérieur à 100 % de la moyenne de l'EU27 ET dont le taux de chômage est inférieur à 100 % de la moyenne de l'EU27.
182. Dans les anciennes zones «a», l'intensité d'aide de 15 % peut être majorée de cinq points de pourcentage au maximum jusqu'au 31 décembre 2024.
183. Si une zone «c» est adjacente à une zone «a», l'intensité d'aide maximale autorisée dans les régions NUTS 3 ou les parties de régions NUTS 3 situées dans cette zone «c» qui sont adjacentes à une zone «a» peut être augmentée autant que nécessaire pour que l'écart d'intensité d'aide entre les deux zones ne soit pas supérieur à 15 points de pourcentage.

7.4.3. *Intensités d'aide majorées en faveur des PME*

184. Les intensités d'aide maximales fixées aux sous-sections 7.4.1 et 7.4.2 peuvent être augmentées de 20 points de pourcentage au maximum pour les petites entreprises ou de 10 points de pourcentage au maximum pour les moyennes entreprises⁷⁸.

⁷⁸ Les intensités d'aide majorées en faveur des PME ne s'appliqueront pas aux aides en faveur de grands projets d'investissement.

7.5. Notification et déclaration de compatibilité

185. À la suite de la publication des présentes lignes directrices au *Journal officiel de l'Union européenne*, chaque État membre devra notifier à la Commission une seule carte des aides à finalité régionale applicable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027. Chaque notification devra comprendre les informations précisées dans le formulaire figurant à l'annexe III.
186. La Commission examinera chaque carte des aides à finalité régionale notifiée à la lumière des présentes lignes directrices et adoptera une décision portant approbation de la carte des aides à finalité régionale pour l'État membre concerné. Chaque carte des aides à finalité régionale sera publiée au *Journal officiel* et fera partie intégrante des présentes lignes directrices.

7.6. Modifications

7.6.1. Réserve de population

187. De sa propre initiative, un État membre peut décider de constituer une réserve de couverture de population nationale, consistant en la différence entre son plafond de couverture de population, tel que fixé par la Commission⁷⁹, et la couverture utilisée pour les zones «a» et «c» désignées dans sa carte des aides à finalité régionale.
188. Si un État membre décide de constituer une telle réserve, il peut, à tout moment, y avoir recours pour ajouter de nouvelles zones «c» à sa carte, jusqu'à atteindre son plafond de couverture national. À cette fin, l'État membre peut renvoyer aux données socio-économiques les plus récentes fournies par Eurostat ou par son office statistique national ou d'autres sources reconnues. La population des zones «c» concernées sera calculée sur la base des données de population utilisées pour établir la carte initiale.
189. L'État membre est tenu de notifier à la Commission chaque projet d'utilisation de sa réserve de population aux fins de l'ajout de nouvelles zones «c» avant de mettre en œuvre ces modifications.

7.6.2. Révision à mi-parcours

190. Une révision à mi-parcours des cartes des aides à finalité régionale, tenant compte des statistiques actualisées, aura lieu en 2024. La Commission adoptera les règles relatives à cette révision à mi-parcours pour juin 2024 au plus tard.

8. APPLICABILITÉ DES RÈGLES RELATIVES AUX AIDES À FINALITÉ RÉGIONALE

191. La Commission appliquera les principes énoncés dans les présentes lignes directrices aux fins de l'appréciation de la compatibilité avec le marché intérieur de toutes les aides à finalité régionale soumises à l'obligation de notification qui seront attribuées après le 31 décembre 2021.

⁷⁹ Voir annexe I.

192. Les notifications de régimes d'aides à finalité régionale ou de mesures d'aide dont l'octroi est prévu pour après le 31 décembre 2021 ne peuvent être considérées comme complètes qu'une fois que la Commission a adopté une décision approuvant la carte des aides à finalité régionale pour l'État membre concerné conformément aux modalités décrites à la sous-section 7.5.
193. La Commission considère que la mise en œuvre des présentes lignes directrices modifiera quelque peu les règles applicables aux aides à finalité régionale dans l'Union. Il est donc nécessaire de vérifier si les régimes d'aides à finalité régionale existants dont la durée va au-delà de 2021 sont toujours tous justifiés et efficaces, ce qui inclut à la fois les régimes d'aides à l'investissement et les régimes d'aides au fonctionnement.
194. C'est la raison pour laquelle la Commission propose les mesures utiles suivantes aux États membres, en vertu de l'article 108, paragraphe 1, du traité:
- a) les États membres doivent limiter l'application de tous les régimes d'aides à finalité régionale existants aux aides qu'il est prévu d'octroyer pour le 31 décembre 2021 au plus tard;
 - b) les États membres doivent modifier les autres régimes d'aides horizontales en vigueur prévoyant un traitement spécifique pour les aides en faveur de projets dans les zones assistées afin de garantir que les aides octroyées après le 31 décembre 2021 respectent la carte des aides à finalité régionale applicable à la date d'octroi des aides;
 - c) les États membres devraient confirmer leur acceptation des mesures proposées aux points a) et b) pour le 31 juillet 2021 au plus tard.

9. RAPPORTS ET SUIVI

195. Conformément au règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil⁸⁰ et au règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission⁸¹, les États membres doivent présenter des rapports annuels à la Commission.
196. Les États membres conservent des registres détaillés de toutes les mesures d'aides octroyées. Ces registres, qui doivent contenir tous les renseignements nécessaires pour établir si les conditions relatives aux coûts admissibles et aux intensités d'aide maximales ont été remplies, doivent être conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides et être communiqués à la Commission sur demande.

⁸⁰ Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.3.1999, p. 1).

⁸¹ Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 140 du 30.4.2004, p. 1).

10. RÉEXAMEN

197. La Commission peut décider de modifier les présentes lignes directrices à tout moment, si cela s'avère nécessaire pour des raisons de politique de la concurrence ou pour tenir compte d'autres politiques de l'Union et d'engagements internationaux ou pour toute autre raison justifiée.

Annexe I - Couverture des aides à finalité régionale par État membre pour la période 2022-2027

Belgique	Régions NUTS	PIB par habitant ⁸²	Pourcentage de la population nationale ⁸³
Zones «a»	BE34 Prov. Luxembourg (BE)	73,00	2,50 %
Zones «c» non prédéfinies	—	—	21,80 %
Couverture de population totale 2022-2027	—	—	24,30 %

Bulgarie	Régions NUTS	PIB par habitant	Pourcentage de la population nationale
Zones «a»	BG31 Северозападен / Severozapaden	31,67	10,66 %
	BG32 Северен централен / Severen tsentralen	34,33	11,24 %
	BG33 Североизточен / Severoiztochen	40,33	13,26 %
	BG34 Югоизточен / Yugoiztochen	43,00	14,74 %
	BG42 Южен централен / Yuzhen tsentralen	35,00	20,13 %
Zones «c» prédéfinies (anciennes zones «a»)	BG41 Югозападен / Yugozapaden	81,33	29,97 %
Couverture de population totale 2022-2027	—	—	100,00 %

Tchéquie	Régions NUTS	PIB par habitant	Pourcentage de la population nationale
Zones «a»	CZ04 Severozápad	63,67	10,50 %

⁸² Mesuré en SPA, moyenne sur trois ans (2016-2018) (EU27 = 100).

⁸³ Sur la base des données d'Eurostat sur la population en 2018.

	CZ05 Severovýchod	75,00	14,22 %
	CZ07 Střední Morava	73,33	11,43 %
	CZ08 Moravskoslezsko	74,33	11,33 %
Zones «c» prédéfinies (anciennes zones «a»)	CZ02 Střední Čechy	82,67	12,81 %
	CZ03 Jihozápad	78,00	11,52 %
	CZ06 Jihovýchod	82,67	15,94 %
Couverture de population totale 2022-2027	—	—	87,76 %

Danemark	Régions NUTS	PIB par habitant	Pourcentage de la population nationale
Zones «c» non prédéfinies	—	—	7,50 %
Couverture de population totale 2022-2027	—	—	7,50 %

Allemagne	Régions NUTS	PIB par habitant	Pourcentage de la population nationale
Zones «c» non prédéfinies	—	—	16,73 %
Couverture de population totale 2022-2027	—	—	16,73 %

Estonie	Régions NUTS	PIB par habitant	Pourcentage de la population nationale
Zones «c» prédéfinies (anciennes zones «a»)	EE00 Eesti	79,33	100,00 %
Couverture de population totale 2022-2027	—	—	100,00 %

Irlande	Régions NUTS	PIB par habitant	Pourcentage de la population nationale
----------------	--------------	------------------	--

Zones «c» non prédéfinies	—	—	25,64 %
Couverture de population totale 2022-2027	—	—	25,64 %

Grèce	Régions NUTS	PIB par habitant	Pourcentage de la population nationale
Zones «a»	EL41 Βόρειο Αιγαίο / Voreio Aigaio	49,00	2,01 %
	EL42 Νότιο Αιγαίο / Notio Aigaio	73,67	3,19 %
	EL43 Κρήτη / Kriti	58,33	5,91 %
	EL51 Ανατολική Μακεδονία, Θράκη / Anatoliki Makedonia, Thraki	47,67	5,59 %
	EL52 Κεντρική Μακεδονία / Kentriki Makedonia	53,67	17,47 %
	EL53 Δυτική Μακεδονία / Dytiki Makedonia	59,67	2,50 %
	EL54 Ήπειρος / Ipeiros	48,67	3,11 %
	EL61 Θεσσαλία / Thessalia	52,67	6,71 %
	EL62 Ιόνια Νησιά / Ionia Nisia	63,33	1,90 %
	EL63 Δυτική Ελλάδα / Dytiki Elláda	50,33	6,12 %
	EL64 Στερεά Ελλάδα / Sterea Elláda	62,33	5,18 %
	EL65 Πελοπόννησος / Peloponnisos	56,67	5,36 %
Zones «c» non prédéfinies	—	—	16,14 %
Couverture de population totale 2022-2027			81,21 %

Espagne	Régions NUTS	PIB par habitant	Pourcentage de la population nationale
Zones «a»	ES42 Castilla-La Mancha	72,33	4,35 %

	ES43 Extremadura	66,67	2,28 %
	ES61 Andalucía	68,33	17,99 %
	ES63 Ciudad de Ceuta	72,67	0,18 %
	ES64 Ciudad de Melilla	67,00	0,18 %
	ES70 Canarias	75,00	4,68 %
Zones «c» prédéfinies (anciennes zones «a»)	ES62 Región de Murcia	76,67	3,17 %
Zones «c» prédéfinies (zones à faible densité de population)	ES242 Teruel	—	0,29 %
	ES417 Soria	—	0,19 %
Zones «c» non prédéfinies	—	—	30,81 %
Couverture de population totale 2022-2027	—	—	64,12 %

France	Régions NUTS	PIB par habitant	Pourcentage de la population nationale
Zones «a»	FRY1 Guadeloupe	73,00	0,63 %
	FRY2 Martinique	77,00	0,55 %
	FRY3 Guyane	50,33	0,42 %
	FRY4 La Réunion	70,00	1,28 %
	FRY5 Mayotte	32,67	0,40 %
	Saint-Martin*	:	:
Zones «c» non prédéfinies	—	—	26,79 %
Couverture de population totale 2014-2020	—	—	30,06 %

* Saint-Martin est une région ultrapériphérique mais ne figure pas dans la nomenclature NUTS de 2021. Afin de déterminer l'intensité d'aide maximale applicable, la France peut renvoyer aux données fournies par son office statistique national ou d'autres sources reconnues.

Croatie	Régions NUTS	PIB par habitant	Pourcentage de la population nationale
Zones «a»	HR02 Panonska Hrvatska	41,58	27,02 %
	HR03 Jadranska Hrvatska	60,33	33,48 %

	HR06 Sjeverna Hrvatska	48,43	20,04 %
Zones «c» prédéfinies (anciennes zones «a»)	HR05 Grad Zagreb	109,24	19,46 %
Couverture de population totale 2022-2027	—	—	100,00 %

Italie	Régions NUTS	PIB par habitant	Pourcentage de la population nationale
Zones «a»	ITF2 Molise	69,33	0,51 %
	ITF3 Campania	62,67	9,62 %
	ITF4 Puglia	63,33	6,68 %
	ITF5 Basilicata	74,67	0,94 %
	ITF6 Calabria	57,33	3,23 %
	ITG1 Sicilia	59,67	8,30 %
	ITG2 Sardegna	70,33	2,72 %
Zones «c» non prédéfinies	—	—	9,33 %
Couverture de population totale 2022-2027	—	—	41,33 %

Chypre	Régions NUTS	PIB par habitant	Pourcentage de la population nationale
Zones «c» non prédéfinies	—	—	46,20 %
Couverture de population totale 2014-2020	—	—	46,20 %

Lettonie	Régions NUTS	PIB par habitant	Pourcentage de la population nationale
Zones «a»	LV00 Latvija	67,00	100,00 %
Couverture de population totale 2022-2027	—	—	100,00 %

Lituanie	Régions NUTS	PIB par habitant	Pourcentage de la population nationale
Zones «a»	LT02 Vidurio ir vakarų Lietuvos regionas	65,00	71,16 %
Zones «c» prédéfinies (anciennes zones «a»)	LT01 Sostinės regionas	113,67	28,84 %
Couverture de population totale 2022-2027	—	—	100,00 %

Luxembourg	Régions NUTS	PIB par habitant	Pourcentage de la population nationale
Zones «c» non prédéfinies	—	—	7,50 %
Couverture de population totale 2022-2027	—	—	7,50 %

Hongrie	Régions NUTS	PIB par habitant	Pourcentage de la population nationale
Zones «a»	HU12 Pest	55,00	13,00 %
	HU21 Közép-Dunántúl	65,33	10,81 %
	HU22 Nyugat-Dunántúl	72,67	10,10 %
	HU23 Dél-Dunántúl	47,33	9,03 %
	HU31 Észak-Magyarország	47,67	11,57 %
	HU32 Észak-Alföld	44,33	14,89 %
	HU33 Dél-Alföld	50,00	12,69 %
Couverture de population totale 2022-2027	—	—	82,09 %

Malte	Régions NUTS	PIB par habitant	Pourcentage de la population nationale
Zones «c» non prédéfinies	—	—	50,00 %
Couverture de population totale 2022-	—	—	50,00 %

2027			
Pays-Bas			
	Régions NUTS	PIB par habitant	Pourcentage de la population nationale
Zones «c» non prédéfinies	—	—	8,39 %
Couverture de population totale 2022-2027	—	—	8,39 %
Autriche			
	Régions NUTS	PIB par habitant	Pourcentage de la population nationale
Zones «c» non prédéfinies	—	—	20,94 %
Couverture de population totale 2022-2027	—	—	20,94 %
Pologne			
	Régions NUTS	PIB par habitant	Pourcentage de la population nationale
Zones «a»	PL21 Małopolskie	63,67	8,84 %
	PL22 Śląskie	72,33	11,82 %
	PL42 Zachodniopomorskie	58,00	2,64 %
	PL43 Lubuskie	51,00	2,65 %
	PL52 Opolskie	55,33	2,57 %
	PL61 Kujawsko-Pomorskie	56,33	5,41 %
	PL62 Warmińsko-Mazurskie	49,00	3,73 %
	PL63 Pomorskie	67,67	6,06 %
	PL71 Łódzkie	65,00	6,43 %
	PL72 Świętokrzyskie	50,00	3,24 %
	PL81 Lubelski	63,67	1,85 %
	PL82 Podkarpackie	40,33	5,54 %
	PL34 Podlaskie	49,67	3,08 %
	PL92 Mazowiecki regionalny	59,33	6,12 %

Zones «c» prédéfinies (anciennes zones «a»)	PL41 Wielkopolskie	75,67	9,09 %
	PL51 Dolnośląskie	77,00	7,55 %
Zones «c» non prédéfinies	—	—	0,77 %
Couverture de population totale 2022-2027	—	—	92,84 %

Portugal	Régions NUTS	PIB par habitant	Pourcentage de la population nationale
Zones «a»	PT11 Norte	65,67	34,76 %
	PT16 Centro (PT)	67,33	21,63 %
	PT18 Alentejo	72,67	6,89 %
	PT20 Região Autónoma dos Açores	69,00	2,37 %
	PT30 Região Autónoma da Madeira	76,00	2,47 %
Zones «c» non prédéfinies	—	—	1,97 %
Couverture de population totale 2022-2027	—	—	70,09 %

Roumanie	Régions NUTS	PIB par habitant	Pourcentage de la population nationale
Zones «a»	RO11 Nord-Vest	58,33	13,13 %
	RO12 Centru	60,00	11,93 %
	RO21 Nord-Est	39,67	16,48 %
	RO22 Sud-Est	52,67	12,37 %
	RO31 Sud – Muntenia	49,33	15,14 %
	RO41 Sud-Vest Oltenia	46,67	9,96 %
	RO42 Vest	66,00	9,15 %
Zones «c» non prédéfinies	—	—	1,11 %
Couverture de population totale 2022-2027	—	—	89,26 %

Slovénie	Régions NUTS	PIB par habitant	Pourcentage de la population nationale
Zones «a»	SI01 Vzhodna Slovenija	70,67	52,71 %
Zones «c» non prédéfinies	—	—	9,71 %
Couverture de population totale 2022-2027	—	—	62,42 %

Slovaquie	Régions NUTS	PIB par habitant	Pourcentage de la population nationale
Zones «a»	SK02 Západné Slovensko	66,67	33,55 %
	SK03 Stredné Slovensko	58,00	24,60 %
	SK04 Východné Slovensko	52,00	29,82 %
Couverture de population totale 2022-2027	—	—	87,97 %

Finlande	Régions NUTS	PIB par habitant	Pourcentage de la population nationale
Zones «c» prédéfinies (zones à faible densité de population)	FI1D1 Etelä-Savo	—	2,67 %
	FI1D2 Pohjois-Savo	—	4,46 %
	FI1D3 Pohjois-Karjala	—	2,95 %
	FI1D5 Keski-Pohjanmaa	—	1,24 %
	FI1D7 Lappi	—	3,24 %
	FI1D8 Kainuu	—	1,34 %
	FI1D9 Pohjois-Pohjanmaa	—	7,43 %
Zones «c» non prédéfinies	—	—	3,29 %
Couverture de population totale 2022-2027	—	—	26,63 %

Suède	Régions NUTS	PIB par habitant	Pourcentage de la population
--------------	--------------	------------------	------------------------------

			nationale
Zones «c» prédéfinies (zones à faible densité de population)	SE312 Dalarnas län	—	2,81 %
	SE321 Västernorrlands län	—	2,42 %
	SE322 Jämtlands län	—	1,27 %
	SE331 Västerbottens län	—	2,63 %
	SE332 Norrbottens län	—	2,48 %
Zones «c» non prédéfinies	—	—	9,32 %
Couverture de population totale 2022-2027	—	—	20,94 %

Annexe II - Méthode de répartition de la couverture «c» non prédéfinie entre les États membres

La Commission déterminera la couverture «c» non prédéfinie pour chaque État membre concerné en appliquant la méthode précisée ci-dessous.

- (2) Pour chaque État membre, elle déterminera les régions NUTS 3 sur son territoire qui ne sont situées dans aucune des zones suivantes:
- les zones «a» admissibles indiquées à l'annexe I;
 - les anciennes zones «a» indiquées à l'annexe I;
 - les zones à faible densité de population indiquées à l'annexe I.
- (3) Parmi les régions NUTS 3 recensées à l'étape 1, la Commission déterminera celles:
- dont le PIB par habitant⁸⁴ est inférieur ou égal au seuil de disparité du PIB national par habitant⁸⁵; ou
 - dont le taux de chômage⁸⁶ est supérieur ou égal au seuil de disparité du chômage national⁸⁷, ou supérieur ou égal à 150 % de la moyenne nationale; ou

⁸⁴ Toutes les données relatives au PIB par habitant mentionnées dans la présente annexe se basent sur la moyenne des trois dernières années pour lesquelles des données Eurostat sont disponibles, à savoir 2016-2018 pour le PIB par habitant.

⁸⁵ Le seuil de disparité du PIB national par habitant pour l'État membre i (TG_i) est déterminé selon la formule suivante (exprimée en pourcentage du PIB national par habitant):

$$(TG)_i = 85 \times ((1 + 100/g_i) / 2)$$

où: g_i désigne le PIB par habitant de l'État membre i , exprimé en pourcentage de la moyenne de l'EU27.

⁸⁶ Toutes les données relatives au chômage mentionnées dans la présente annexe se basent sur la moyenne des trois dernières années pour lesquelles des données Eurostat sont disponibles, à savoir 2017-2019. Ces données ne contiennent toutefois pas d'information sur le niveau NUTS 3; on utilisera donc des données relatives au chômage pour la région NUTS 2 dans laquelle ces régions NUTS 3 sont situées.

- dont le PIB par habitant est inférieur ou égal à 90 % de la moyenne de l'EU27, ou
 - dont le taux de chômage est supérieur ou égal à 125 % de la moyenne de l'EU27.
- (4) La répartition de la couverture «c» non prédéfinie pour l'État membre i (A_i) est calculée au moyen de la formule suivante (exprimée en pourcentage de la population de l'EU27):
- $$A_i = p_i / P \times 100$$
- où:
- p_i désigne la population⁸⁸ des régions NUTS 3 de l'État membre i recensées à l'étape 2,
- P est la population totale des régions NUTS 3 de l'EU27 recensées à l'étape 2.

⁸⁷ Le seuil de disparité du taux de chômage national pour l'État membre i (TU_i) est calculé selon la formule suivante (exprimée en pourcentage du taux de chômage national):
 $(TU)_i = 115 \times ((1 + 100/u_i) / 2)$

où: u_i désigne le taux de chômage national de l'État membre i , exprimé en pourcentage de la moyenne de l'EU27.

⁸⁸ Les chiffres de population pour les régions NUTS 3 sont établis sur la base des données de population utilisées par Eurostat pour calculer le PIB régional par habitant en 2018.

Annexe III - Formulaire de renseignements sur les cartes des aides à finalité régionale

- (5) Les États membres doivent fournir, le cas échéant, des informations pour chacune des catégories suivantes de régions proposées à la désignation:
- zones «a»;
 - anciennes zones «a»;
 - zones à faible densité de population;
 - zones «c» non prédéfinies désignées sur la base du critère n° 1;
 - zones «c» non prédéfinies désignées sur la base du critère n° 2;
 - zones «c» non prédéfinies désignées sur la base du critère n° 3;
 - zones «c» non prédéfinies désignées sur la base du critère n° 4;
 - zones «c» non prédéfinies désignées sur la base du critère n° 5;
- (6) Dans chaque catégorie, l'État membre concerné doit fournir les informations suivantes pour chacune des zones proposées:
- identification de la région (au moyen du code de région NUTS 2 ou NUTS 3, du code UAL 2 ou UAL 1 des régions constituant des régions contiguës ou d'autres dénominations officielles des unités administratives concernées);
 - intensité d'aide proposée dans la zone pour la période 2022-2027 ou, en ce qui concerne les anciennes zones «a», pour les périodes 2022-2024 et 2025-2027 (en indiquant, le cas échéant, toute augmentation de l'intensité de l'aide telle que mentionnée aux points 180, 182 ou 183 et 184),
 - la population résidente totale de la zone, telle que définie au point 177.
- (7) Pour les zones à faible densité de population et les zones non prédéfinies désignées sur la base des critères n^{os} 1 à 5, l'État membre doit présenter des éléments attestant que chacune des conditions applicables énoncées aux points 169 et 175 à 177 sont remplies.

Annexe IV – Définition du secteur sidérurgique

Aux fins des présentes lignes directrices, le «secteur sidérurgique» englobe la production d'un ou de plusieurs des produits suivants:

- a) fontes et ferro-alliages: fonte pour la fabrication de l'acier, fonte de fonderie et autres fontes brutes, spiegels et ferromanganèse carburé, à l'exclusion des autres ferro-alliages;
- b) produits bruts et produits semi-finis en fer, en acier ordinaire ou en acier spécial: acier liquide coulé ou non en lingots, dont lingots destinés à la forge, produits semi-finis: blooms, billettes et brames; largets; coils larges laminés à chaud, à l'exception de productions d'acier coulé pour moulages des petites et moyennes fonderies;
- c) produits finis à chaud en fer, en acier ordinaire ou en acier spécial: rails, traverses, selles et éclisses, poutrelles, profilés lourds et barres de 80 mm et plus, palplanches, barres et profilés de moins de 80 mm et plats de moins de 150 mm, fil machine, ronds et carrés pour tubes, feuillards et bandes laminées à chaud (y compris les bandes à tubes), tôles laminées à chaud (non revêtues et revêtues), plaques et tôles d'une épaisseur de 3 mm et plus, larges plats de 150 mm et plus, à l'exception des moulages d'acier, des pièces de forge et des produits obtenus à partir de poudres;
- d) produits finis à froid: fer blanc, tôles plombées, fer noir, tôles galvanisées, autres tôles revêtues, tôles laminées à froid, tôles magnétiques, tôles destinées à la fabrication de fer blanc, tôles laminées à froid, en rouleaux et en feuilles;
- e) tubes: toute la catégorie de tubes d'acier sans soudure, de tubes d'acier soudés, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm.

Annexe V – Informations à inclure dans le formulaire de demande d'aide à l'investissement à finalité régionale

1. Informations sur le bénéficiaire de l'aide:

- nom, adresse du siège principal, principal secteur d'activité (code NACE),
- déclaration que l'entreprise n'est pas en difficulté au sens des lignes directrices relatives au sauvetage et à la restructuration d'entreprises,
- déclaration relative aux aides (aides *de minimis* et aides d'État) déjà reçues pour d'autres projets au cours des trois dernières années dans la région NUTS 3 où sera effectué le nouvel investissement; déclaration relative aux aides à finalité régionale reçues ou à recevoir pour le même projet de la part d'autres autorités d'octroi,
- déclaration que l'entreprise a cessé une activité similaire ou identique dans l'EEE au cours des deux années précédant la date du présent formulaire de demande,
- déclaration relative au projet éventuel de l'entreprise de cesser une telle activité au moment de la présentation du formulaire de demande dans les deux ans suivant la réalisation de l'investissement pour lequel une aide doit être octroyée,
- pour les aides octroyées dans le cadre d'un régime: déclaration et engagement de non-délocalisation.

2. Informations sur le projet/l'activité à soutenir:

- brève description du projet/de l'activité,
- brève description des effets positifs escomptés pour la région concernée (par exemple, nombre d'emplois créés ou maintenus, contribution du projet à la transition verte et numérique de l'économie régionale, activités de RDI, activités de formation, regroupement d'activités),
- base juridique applicable (nationale, de l'Union, ou les deux);
- date prévue de début et de fin du projet/de l'activité,
- site(s) de mise en œuvre du projet.

3. Informations sur le financement du projet/de l'activité:

- investissements et autres coûts connexes, analyse coûts-avantages des mesures d'aide notifiées,
- coûts admissibles totaux,
- montant d'aide nécessaire aux fins de l'exécution du projet/de l'activité,
- intensité d'aide.

4. Informations sur la nécessité de l'aide et son impact escompté:

- brève explication de la nécessité de l'aide et de son impact sur la décision relative à l'investissement ou au site. Il convient de mentionner l'autre investissement ou site possible en l'absence d'aide,
- déclaration d'absence d'accord irrévocable entre le bénéficiaire et les contractants pour la réalisation du projet,
- explication de la façon dont la mesure évite que les aides d'État portent atteinte à l'environnement.

Annexe VI – Dispositions relatives à la publication des informations mentionnées au point 142

Les informations suivantes relatives aux aides individuelles octroyées, comme prévu au point 142(b) de ladite section sont publiées:

- identité de chaque bénéficiaire ⁽⁸⁹⁾
 - nom
 - identifiant du bénéficiaire
- type d'entreprise bénéficiaire au moment de l'octroi:
 - PME
 - grande entreprise
- région du bénéficiaire, au niveau NUTS II ou en dessous
- le secteur économique principal dans lequel il exerce ses activités, au niveau du groupe de la NACE ⁽⁹⁰⁾
- élément d'aide et, en cas de différence, montant nominal de l'aide, exprimé en monnaie nationale, sans décimale ⁽⁹¹⁾
- instrument d'aide ⁽⁹²⁾:
 - subvention/bonification d'intérêts/remise de dettes
 - prêts/avances remboursables/subvention remboursable
 - garantie
 - avantage fiscal ou exonération de taxation
 - financement des risques
 - autres (veuillez préciser)
- date d'octroi et date de publication
- objectif de l'aide
- identité de l'autorité ou des autorités d'octroi
- le cas échéant, nom de l'entité mandatée et noms des intermédiaires financiers sélectionnés
- numéro de la mesure d'aide⁹³

89 À l'exception des secrets d'affaires et d'autres informations confidentielles dans des cas dûment justifiés et sous réserve de l'accord de la Commission [communication de la Commission du 1.12.2003 sur le secret professionnel dans les décisions en matière d'aides d'État, C(2003) 4582, JO C 297 du 9.12.2003, p. 6].

90 Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

91 Équivalent-subvention brut ou, le cas échéant, montant de l'investissement. Pour les aides au fonctionnement, il est autorisé de fournir le montant d'aide annuel par bénéficiaire. Pour les régimes fiscaux, ce montant peut être communiqué selon les tranches fixées au point 143. Le montant à publier correspond à l'avantage fiscal maximal autorisé et non au montant déduit chaque année (par exemple, pour un crédit d'impôt, il convient de publier le crédit d'impôt maximal autorisé plutôt que le montant réel du crédit d'impôt accordé, qui peut dépendre des revenus imposables et varier chaque année).

92 Si l'aide est octroyée au moyen de plusieurs instruments d'aide différents, le montant d'aide est indiqué par instrument.

93 Tel que fourni par la Commission dans le cadre de la procédure électronique mentionnée au point 21.